



# L'UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION DANS LES STRATÉGIES

novembre 2019



**Stéphane PILLEYRE**

## PROPOS INTRODUCTIFS

### MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX

- **LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ**
  - Capitaux communs et capitaux propres
  - Capitaux propres et clause d'emploi ou de remploi
- **LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME SÉPARATISTE**
- **LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS**
  - La présomption d'indivision des PACS conclus avant 2007
  - La présomption de capitaux personnels des PACS conclus depuis 2007
- **SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE FONDS DÉMEMBRES**

**COMPARAISON DES RENDEMENTS CONTRAT DE CAPITALISATION, COMPTES TITRES, PEA  
STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE  
L'ASSURANCE VIE**

## PROPOS INTRODUCTIFS

- **LA TRANSMISSION PAR DÉCÈS DU CONTRAT DE CAPITALISATION**

- Fiscalité applicable
- Quelles Stratégies ?

- **LA TRANSMISSION DE SON VIVANT: LA DONATION**

- La donation du contrat de capitalisation
- Quelles stratégies ?

### **TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION**

#### **PEA CAPI UNE BONNE IDÉE ?**

#### **SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) ET CONTRAT DE CAPITALISATION : UNE STRATÉGIE D'ENCAPSULEMENT DES RÉSULTATS.**

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

## PROPOS INTRODUCTIFS



**PROPOS INTRODUCTIFS****AVEC LE CONTRAT DE CAPITALISATION.... ?**

<b>Adhésion simple</b>	<b>Possible</b>
<b>Adhésion démembrée</b>	<b>Possible</b>
<b>Co-adhésion</b>	<b>Possible</b>
<b>Multi-supports</b>	<b>Possible</b>
<b>Retraits via rachat partiels, programmés, totaux</b>	<b>Possible</b>
<b>Fiscalité des rachats</b>	<b>Possible</b>
<b>Mise en garantie (nantissement, délégation)</b>	<b>Possible</b>

**PROPOS INTRODUCTIFS****AVEC LE CONTRAT DE CAPITALISATION ...?**

Désignation d'un assuré	IMPOSSIBLE
Désignation d'un bénéficiaire	IMPOSSIBLE
Capital transmis hors succession	IMPOSSIBLE
Fiscalité successorale de l'assurance vie	IMPOSSIBLE
Sous-jacent d'une donation	Possible
Sous-jacent d'un legs	Possible
Non dénouement au décès	Possible
Souscription par une personne morale IR	Possible
Souscription par une personne morale IS	Possible

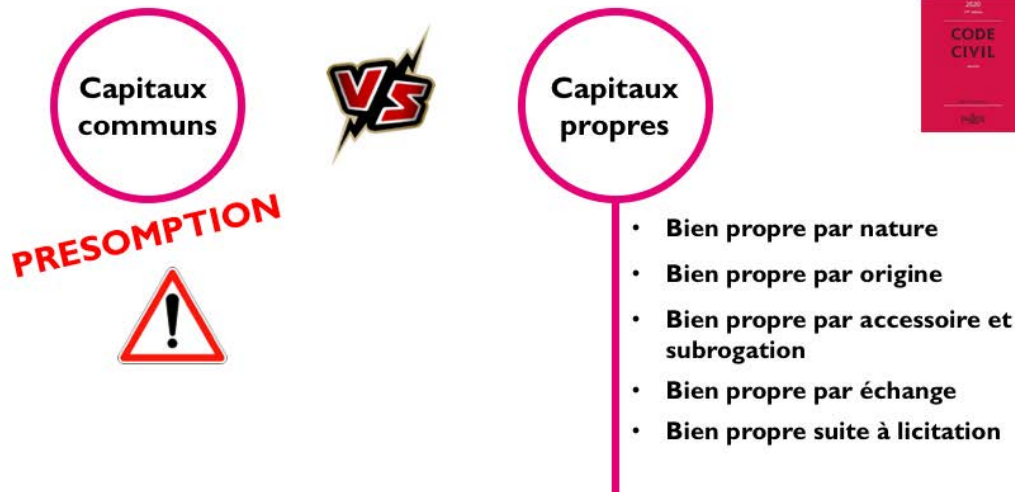
# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX :  
LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ



## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX COMMUNS ET CAPITAUX PROPRES



FAC&amp;ASSOCIES

8

### Composition des biens communs

A l'actif

- Article 1401: « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres »

Au passif

- Article 1409 « La communauté se compose passivement :
  - à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;
  - à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres **dettes nées pendant la communauté.** »

### Présomption de communauté

Article 1402: Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

### Composition des biens propres

- Art. 1404 : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral [...] »
- Art. 1405 : « Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs. »
- Art. 1406 al. 1 « Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières »

Exemple. Financement par la communauté d'une maison construite sur un terrain propre à un époux, l'ensemble devient propre, avec une récompense due à la communauté.

- Art. 1406 al. 2 : « Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi [...] » sous condition de la rédaction d'une clause de remploi.

Exemple: vente d'une maison propre et placement de la somme provenant de la vente sur un contrat d'assurance vie, celui sera propre à condition que le souscripteur rédige une clause de remploi.

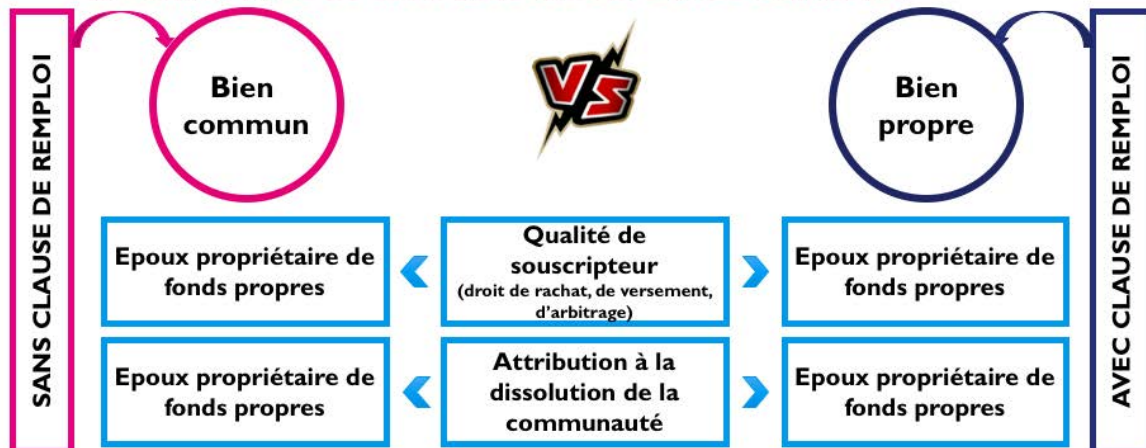
- Art. 1407: bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.
- Art 1408: L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.



## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

#### • PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE D'EMPLOI OU DE REMPLOI



FAC&amp;ASSOCIES

9

### Placement de capitaux propres

Deux possibilités:

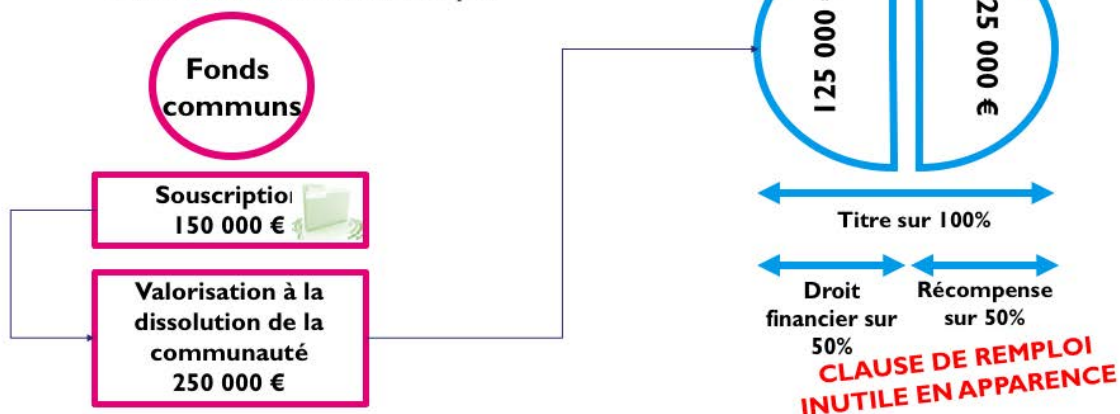
- Souscription d'un contrat de capitalisation sans clause d'emploi ou de remploi : dans ce cas le contrat tombe dans la communauté: en vertu de la présomption de communauté. L'époux propriétaire des fonds aura la qualité de souscripteur et conservera les pouvoirs d'administration sur le contrat ( rachat, versement, arbitrage).
- Souscription d'un contrat avec clause d'emploi ou de remploi : dans ce cas le contrat sera propre, l'époux propriétaire des fonds aura la qualité de souscripteur et conservera les pouvoirs d'administration du contrat ( rachat, versement, arbitrage).

**Que la souscription soit faite avec ou sans clause d'emploi ou de remploi, l'époux propriétaire des fonds pourra se faire attribuer le contrat en pleine propriété à la dissolution de la communauté.**

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

- **PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE DE REMPLOI**
- Placement sans clause de remploi



FAC&amp;ASSOCIES

10

Prenons l'hypothèse d'un contrat souscrit avec des capitaux propres et sans clause d'emploi ou de remploi.

Versement initial 150 000 € .

Valorisation à la date de la dissolution de la communauté: 250 000 €

L'époux souscripteur a le « titre » sur 100 % du contrat et peut se faire attribuer le contrat dans le cadre de la dissolution de la communauté.

- Il pourra de faire attribuer 50% du contrat soit 125 000 €. Cette somme représente la quote-part qui lui appartient dans la communauté dissoute.
- Il pourra récupérer les 50% restants par le jeu des récompenses, en effet, **la communauté doit récompense à l'époux chaque fois qu'elle a tiré profit d'un bien propre. A l'inverse, l'époux doit récompense à la communauté à raison des profits personnels qu'il peut avoir tiré des biens de la communauté.**

En application de l'article 1469 du code civil « la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien ».

En conclusion, le contrat souscrit avec des fonds propres mais sans clause d'emploi ou de remploi est **commun** mais l'époux propriétaire des fonds a droit, à la dissolution de la communauté, par décès ou divorce, à la moitié de l'actif commun mais également à une **récompense**. Celle-ci est égale à la valorisation du contrat à la date de la liquidation. Cette récompense est potentiellement majorée des rachats effectués sur le contrat.

**En tenant uniquement compte de ces éléments, l'emploi ou le remploi semble inutile.**

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

#### • PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE D'EMPLOI OU DE REMPLOI

- Pouvoirs des époux



	Biens Communs Art 1421 et Art 1422 et S	Biens Propres Art 1428	Biens Indivis Art 815 et S	Biens démembrés 582 et S
Actes d' « administration »	L'un <b>OU</b> l'autre	<b>Seul</b>	2/3	Usufruitier <b>Seul</b>
Actes de « disposition »	L'un <b>ET</b> l'autre	<b>Seul</b>	Unanimité Justice 2/3	Usufruitier <b>ET</b> nu-proprétaire

FAC&amp;ASSOCIES

11

**Pouvoirs des époux en fonction de la nature des biens (propres, communs, indivis ou démembrés).**

#### Biens communs:

Article 1421 et suivants et code civil

Sur le patrimoine commun, les actes courants sont soumis à une **gestion concurrente** des époux. Il en résulte que chacun d'eux peut seul les opérer.

En revanche, les époux ne peuvent pas l'un sans l'autre réaliser des actes plus importants tels que :

- disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté: exemple effectuer une donation du contrat de capitalisation ;
- vendre ou hypothéquer des immeubles, fonds de commerce et exploitation dépendant de la communauté ;;
- donner à bail commercial ou à ferme un immeuble commun.

#### Biens propres

Chacun conserve ses **biens propres** et en dispose librement. Une exception concerne le **logement de la famille**. Sa cession nécessite l'accord des deux époux même s'il s'agit d'un bien propre d'un des époux.

#### Biens indivis

Le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne consiste pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés dans l'article 815- 3.

« Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants. [...] »

#### Biens démembrés:

En ce qui concerne les biens démembrés, l'usufruitier peut effectuer seul les actes d'administration. Les actes de disposition nécessitent l'accord de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

- Administration d'un bien démembre (articles 582 à 598 du code civil)
- Disposition d'un bien démembre (articles 599 et 621 al. 2 du code civil)

Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

La vente du bien grevé d'usufruit, sans l'accord de l'usufruitier, ne modifie pas le droit de ce dernier, en effet celui continue de jouir de son usufruit sauf si il renonce expressément à son droit.

Par conséquent l'usufruitier ne peut agir seul pour les actes de disposition. L'accord du nu propriétaire est nécessaire.

**Il est important de ne pas confondre les dispositions citées précédemment applicables notamment au contrat de capitalisation, avec les droits plus larges dont disposent l'usufruitier d'un compte titres : Arrêt BAYLET Cour de cassation, civile, Chambre civile I, 12 novembre 1998, 96-18.041.**

En effet la Cour de Cassation au travers de l'arrêt BAYLET a considéré le portefeuille de valeurs mobilières comme une **universalité de fait**. Il constitue donc une entité dépendante des titres qui le compose.

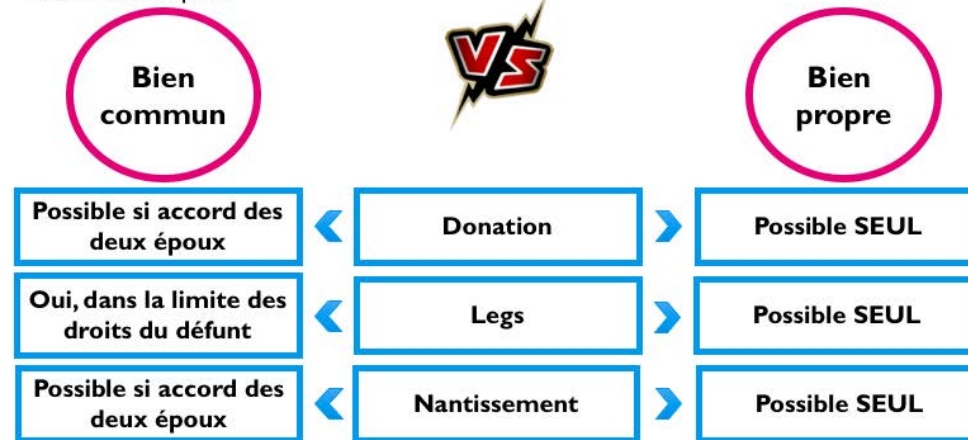
Le portefeuille titres est considéré comme un bien fongible par conséquent, l'usufruitier est autorisé à le gérer **seul**.

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

#### • PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE D'EMPLOI OU DE REMPLOI

- Pouvoirs des époux



FAC&amp;ASSOCIES

12

Le souscripteur conserve tout pouvoir sur le contrat quand celui-ci est propre ( donation, legs , nantissement).

A contrario en présence d'un bien commun l'accord de l'époux est nécessaire pour effectuer une donation ou mettre en place un nantissement portant sur le contrat.

En application de l'article **1423 Code civil** « Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté ». Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur. Si l'effet ne tombe pas dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier ».

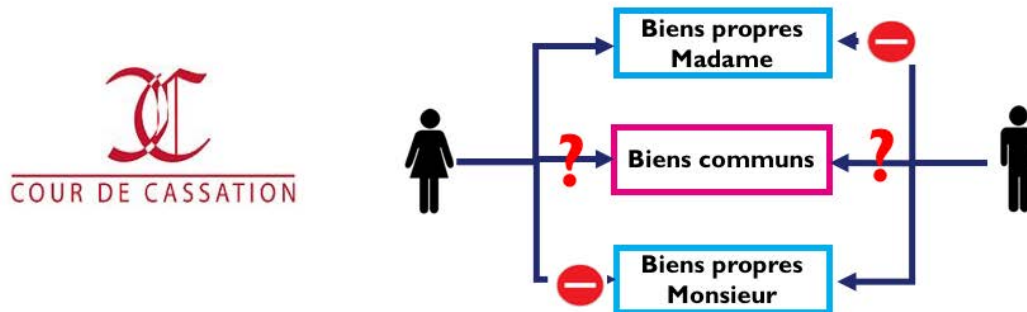
Le caractère propre ou commun d'un bien a des incidences non négligeables sur le pouvoir des époux. En effet, si le contrat est souscrit sans clause d'emploi ou de remplacement l'époux souscripteur limite fortement ses pouvoirs sur celui-ci, et notamment la possibilité de mettre en place certaines stratégies de transmission du contrat.

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

ARRÊT CASS C. CIVILE 1, 5 DÉCEMBRE 2018, 17-17.493

• **NULLITÉ DU TESTAMENT PARTAGE QUI INCLUS LES BIENS COMMUNS ET LES BIENS PROPRES DU CONJOINT**

- Un testament partage ne peut valablement porter que sur les biens propres



FAC&ASSOCIES

13

### Les faits

Christian X... et Annette F..., mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sont décédés respectivement le [...] et le [...], laissant pour leur succéder leurs quatre enfants, B..., A..., Y... et L... ; qu'Annette F... a rédigé quatre testaments datés des 12 novembre 1992, 27 février 1996, 3 février 1999 et 30 septembre 2003 et Christian X... trois testaments portant les mêmes dates que les trois derniers de son épouse et comportant un contenu identique ; que ces différents testaments contiennent un partage des biens propres et communs des testateurs ainsi que des legs au bénéfice de Sébastien X..., fils de B..., et de Y... et L... ; que ces deux derniers ont assigné leurs co héritiers en délivrance des legs contenus dans les derniers testaments de leurs parents ; que MM. A..., B... et Sébastien X... ont invoqué la nullité de tous les testaments en ce que, notamment, ils incluaient des biens communs et, pour ceux de Christian X..., des biens propres de son épouse.

**les testateurs, communs en biens, ont donc chacun rédigé, les mêmes jours et en termes identiques, plusieurs testaments par lesquels ils partageaient, entre leurs enfants, l'intégralité de leur communauté ainsi que leurs biens propres et consentaient des legs.**

**La cour de cassation a qualifié ces testaments de testaments-partages et a prononcé leur nullité en totalité.**

La haute juridiction apporte une précision pour distinguer les deux notions suivantes: legs particuliers et testament partage « Il convient d'analyser la volonté du défunt et la prépondérance des biens transmis ».

Elle rappelle dans cet arrêt que le testament partage ne peut porter que sur les biens propre du testateur et non sur les biens communs ni les propres du conjoint.

**L'article 968 du code civil prohibe les testaments conjonctifs**, afin de préserver la liberté de tester et d'assurer la possibilité de révoquer des dispositions testamentaires » et que « **l'article 1001 du même code prévoit que la méconnaissance de l'interdiction ainsi posée est sanctionnée par la nullité** ».

Un testament doit forcément être rédigé individuellement, sous peine de nullité, et ce, peu importe la nature des relations, entre les personnes souhaitant prendre des dispositions communes ou mutuelles pour la transmission de leurs biens.

Cependant l'article 1423 du code civil dispose:

Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

Un époux peut donc inclure dans un legs sa moitié de communauté, pour autant le légataire ne pourra réclamer l'objet du legs en nature.

Si le bien ne se retrouve pas dans son lot du testateur lors du partage de la communauté, le légataire disposera d'une récompense en valeur et non en nature.

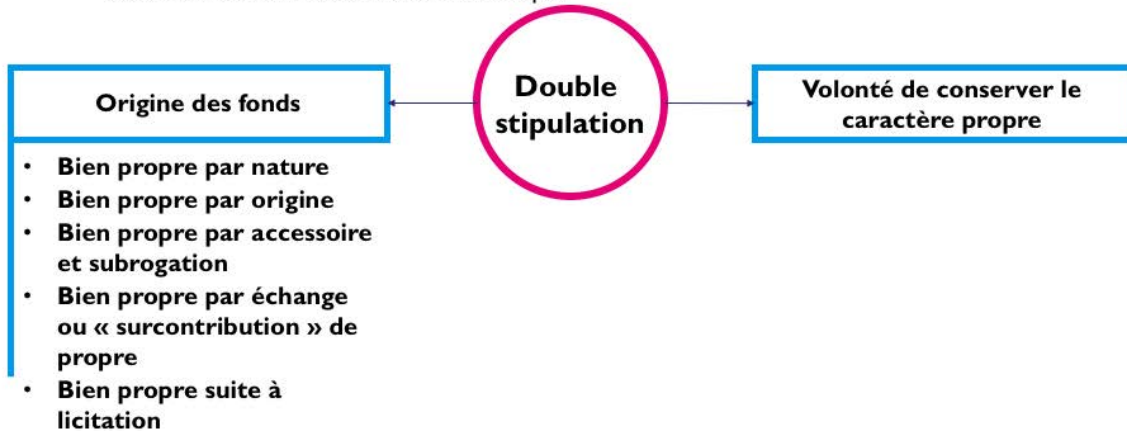
Dans la pratique, certains praticiens ont tendance à avoir recours à une clause pénale. Ils prévoient notamment une perte de tout droit sur la quotité disponible en cas de contestation du testament partage.

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

#### • PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE DE EMPLOI

- Conditions de validité de la clause de emploi



FAC&amp;ASSOCIES

14

### Validité de la clause de emploi en présence de deux conditions cumulatives :

- L'origine des fonds;
- La volonté de conserver le caractère propre.

#### Exemple:

« Le souscripteur » déclare :

Avoir souscrit un contrat « désignation et numéro de souscription » au moyen de fonds lui provenant « d'une donation ou succession, ou de la vente d'un bien issu d'une donation ou succession » reçue le « date ».

Effectuer la présente souscription pour lui tenir lieu de emploi de ses deniers et afin que le présent contrat de capitalisation demeure propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code civil.

« Déclaration par le « conjoint » (Facultatif si clause de emploi concomitante à la souscription)

Le conjoint » intervenant, après avoir pris connaissance des présentes, déclare :

Reconnaître le caractère propre des fonds au moyens desquels son conjoint a souscrit au présent contrat de capitalisation;

Prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au emploi de ses deniers, afin que ce contrat lui appartienne en propre ; s'interdire, en conséquence, à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre dudit contrat de capitalisation.

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES SANS CLAUSE DE REMPLI

#### • QUE SE PASSE T IL EN CAS DE RACHAT AVANT LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ ?

- Rachat partiel ou total du contrat



FAC&amp;ASSOCIES

15

#### Cas pratique

Un couple est marié sous le régime de communauté. Un contrat a été souscrit par l'un des époux avec des fonds propres sans clause de rempli.

Un rachat partiel est pratiqué sur le contrat, puis les époux divorcent.

Le conjoint qui a souscrit le contrat a-t-il droit à une récompense ?

**Le conjoint souscripteur a droit à une récompense égale au montant retiré sur le contrat à la date du rachat.**

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX :  
LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS





## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS

### LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE PARTENAIRES DE PACS

- PACS CONCLUS AVANT LE 1 JANVIER 2007



01/01/2007



LE CONTRAT EST INDIVIS PAR MOITIÉ,  
MÊME EN CAS DE CONTRIBUTION  
INÉGALITAIRE

#### Exceptions au régime d'indivision:

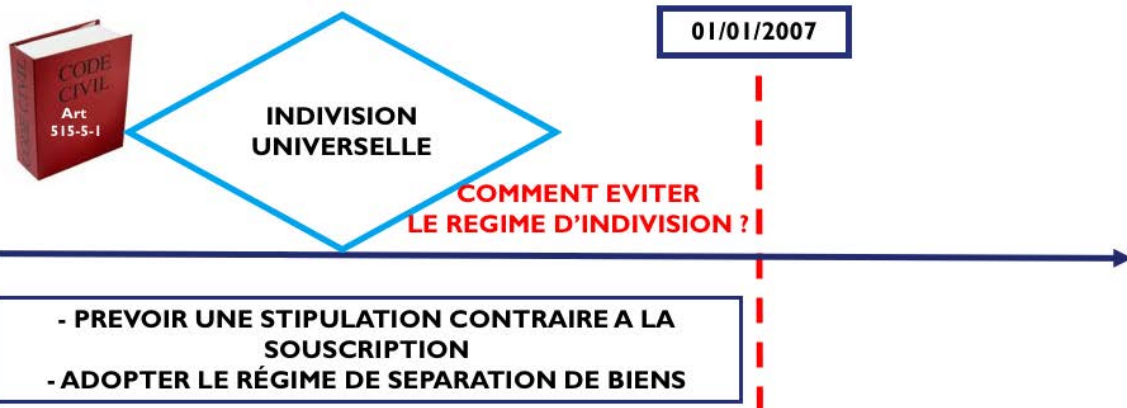
Certains biens acquis par les partenaires pendant le PACS restent la propriété exclusive de l'acquéreur malgré le régime de l'indivision :

- l'argent perçu par les partenaires pendant le PACS (salaires, pensions, etc.) et non investi ;
- les biens créés pendant le PACS par un partenaire (fonds de commerce, etc.) ;
- les biens à caractère personnel (bijoux de famille, sous-vêtements, etc.) ;
- les biens acquis avec de l'argent perçu par un partenaire avant le PACS, si cet emploi est mentionné dans l'acte d'acquisition ;
- les biens acquis avec de l'argent reçu par donation ou succession, si cet emploi est mentionné dans l'acte d'acquisition.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS

### LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE PARTENAIRES DE PACS

- PACS CONCLUS AVANT LE 1 JANVIER 2007



FAC&amp;ASSOCIES

18

#### Exemple:

Pacs conclu en 2005

Contrat souscrit en 2019 par un des partenaires avec un versement de 100 000 €,

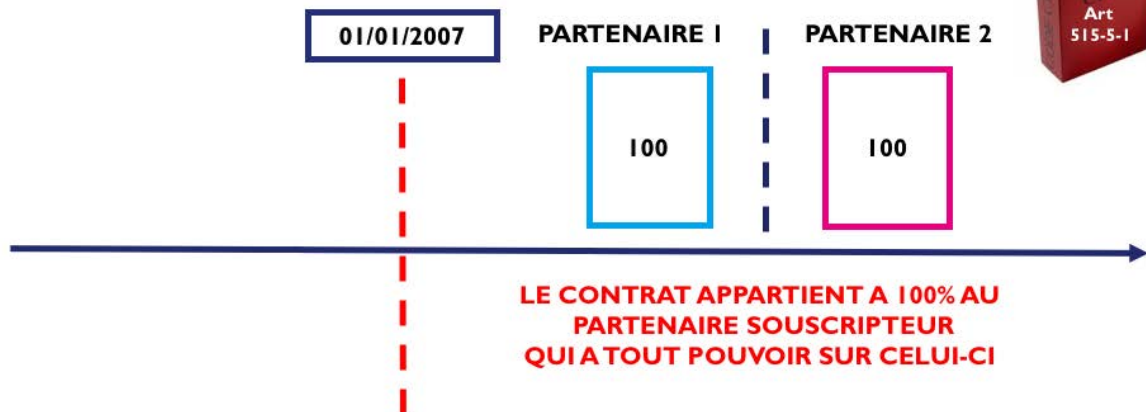
Le titre appartient au partenaire souscripteur mais la valorisation du contrat appartient pour moitié à l'autre partenaire.

Cela peut aussi être un moyen indirect de protection du partenaire.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS

### LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE PARTENAIRES DE PACS

- PACS CONCLUS AVANT LE 1 JANVIER 2007



FAC&amp;ASSOCIES

19

Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de **l'article 515-3**, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

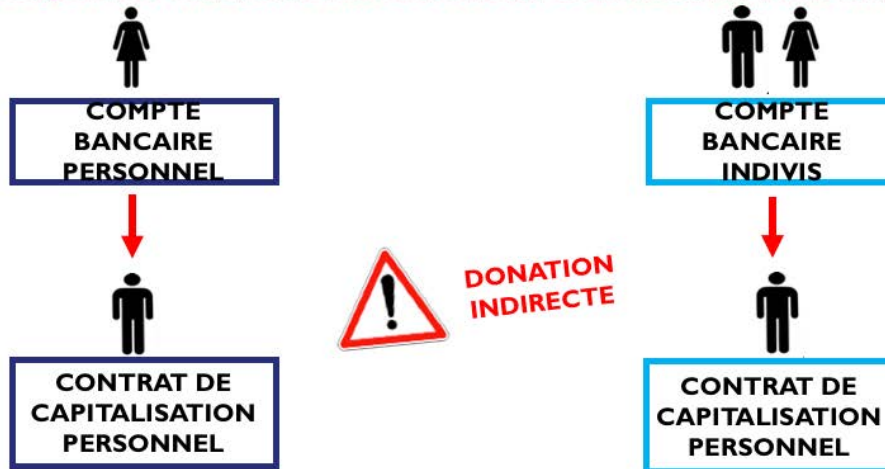
MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX :  
LA SOUSCRIPTION EN REGIME DE SEPARATION DE BIENS



## LA SOUSCRIPTION EN REGIME DE SEPARATION DE BIENS

### CONTRAT SOUSCRIT AVEC LES CAPITAUX DU CONJOINT

- LE CONJOINT A-T-IL DES MOYENS D'ACTION POUR RÉCUPÉRER SES CAPITAUX



FAC&amp;ASSOCIES

21

Dans le cadre d'un régime de séparation de biens.

Que se passe-t-il quand un des époux a souscrit un contrat avec les capitaux de l'autre conjoint c'est le cas notamment, en partie, quand les fonds proviennent d'un compte indivis ?

En l'espèce, on est en présence d'une donation indirecte puisque l'époux souscripteur bénéficie d'un avantage provenant de son conjoint et cela, sans contrepartie ni dissimulation.

La jurisprudence est très fournie sur le sujet notamment à l'occasion d'acquisition de biens immobiliers au nom des deux époux mais financés par un seul (Cass. Com, 15 mars 2011, n°10-14-886).

## LA SOUSCRIPTION EN REGIME DE SEPARATION DE BIENS

### CONTRAT SOUSCRIT AVEC LES CAPITAUX DU CONJOINT

- LE CONJOINT A-T-IL DES MOYENS D'ACTION POUR RÉCUPÉRER SES CAPITAUX

RECOMPENSE	OUI	NON ✓
CRÉANCE ENTRE ÉPOUX	OUI ✓	NON
ENRICHISSEMENT SANS CAUSE	OUI ✓	NON
MAIS PROBLEME DE PREUVE		

FAC&amp;ASSOCIES

22

#### Récompense

Le conjoint ne peut pas agir pour demander une récompense car il n'est pas marié sous le régime de la communauté.

#### La créance entre époux: Article 1543 et 1479 du code civil

*Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.*

*Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa,*

« Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien »

*Dans les cas cités ci-dessus les intérêts courent alors du jour de la liquidation*

#### L'enrichissement sans cause

*C'est un terme qui est né de l'imagination des juges et qui a, peu à peu, trouvé son cadre légal avec une consécration dans la réforme du droit des contrats qui parle d'enrichissement injustifié.*

L'article 1303-1 du code civil dispose que « l'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale »

Par conséquent l'époux qui se considère lésé peut éventuellement avoir recours à une action en enrichissement sans cause qui est ouverte aux couples mariés sous le régime de séparation de biens mais également aux partenaires de pacs et concubin.

Cette action n'est pas ouverte aux couples mariés sous le régime de communauté.

Cette action aboutit dans peu de cas en raison des difficultés à apporter les preuves de cet enrichissement sans cause.

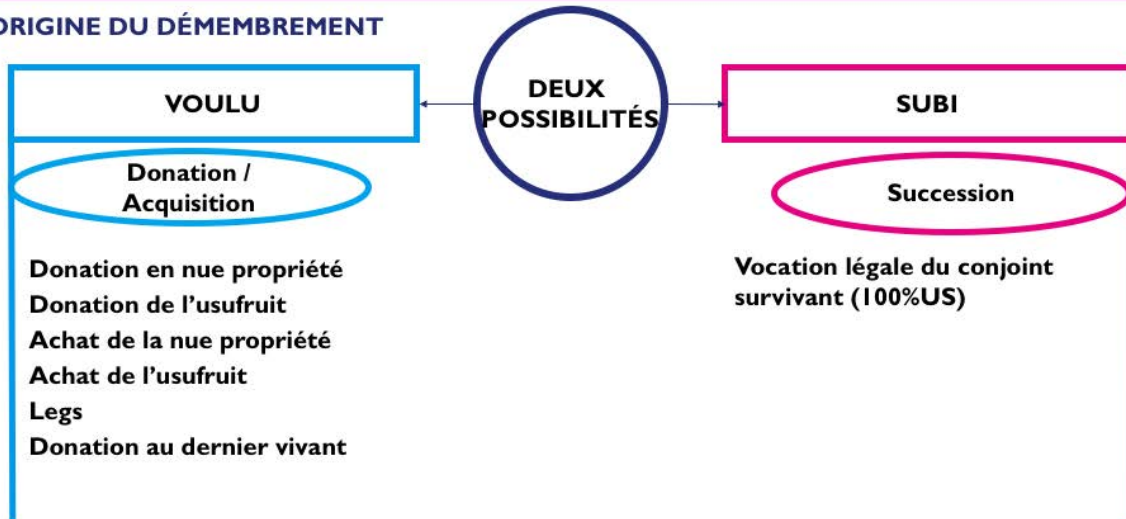
# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX :  
LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS



## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### ORIGINE DU DÉMEMBREMENT



FAC&amp;ASSOCIES

24

Le  
être d'origine légale ou conventionnelle

démembrement

peut

En application de l'article 757 du code civil le conjoint survivant a le choix d'opter entre deux quotités que sont le  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété, qui entraîne une indivision, et 100% de la masse successorale en usufruit, ce qui engendre un démembrement de propriété.

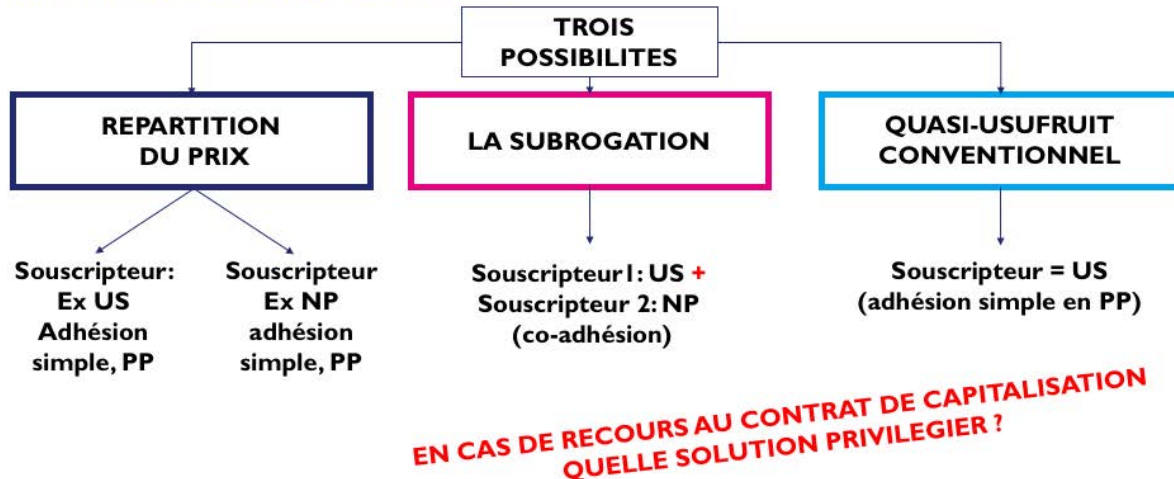
Cette dernière option, est ouverte seulement lorsque tous les enfants sont issus du même lit c'est-à-dire des deux époux.

Le démembrement peut être d'origine conventionnelle. C'est le cas quand celui-ci provient d'une donation, d'un legs ou d'un achat démembré.



## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS



FAC&amp;ASSOCIES

25

**Art. 621 alinéa 1:** « En cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix. »

Le principe c'est donc le partage du prix dans ce cas de souscription d'un contrat de capitalisation celle-ci se fera en pleine propriété au nom de chaque partie.

« ...**sauf accord des parties** .... »

L'usufruitier et le nu propriétaire peuvent donc convenir de:

- Reporter le démembrement sur un contrat de capitalisation et effectuer une souscription en Co adhésion
- Ou opter pour un quasi usufruit conventionnel dans ce cas la souscription se fait en pleine propriété au nom de l'usufruitier.

La convention de démembrement peut être assortie d'obligations à la charge de l'usufruitier en vue de protéger le nu propriétaire.

L'usufruitier pourra notamment avoir une obligation de fournir caution ou de réinvestir les fonds sur un support déterminé.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • SUBROGATION OU QUASI-USUFRUIT

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?

- Pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propiétaire

QUI A LE POUVOIR DE SIGNATURE ?		SUBROGATION	QUASI-USUFRUIT CONVENTIONNEL
	Versement	US + NP	Quasi-usufruitier
	Arbitrage	US + NP	Quasi-usufruitier
	Rachat	US + NP	Quasi-usufruitier

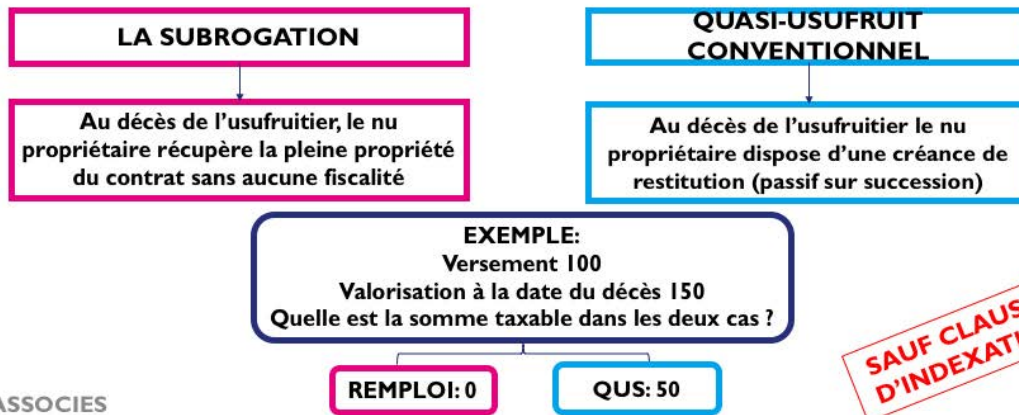
En cas de subrogation les opérations de versement, rachat ou arbitrage nécessiteront la signature de l'usufruitier et du nu propriétaire alors qu'en cas de recours au quasi usufruit l'usufruitier pourra effectuer ces opérations seul.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • SUBROGATION OU QUASI-USUFRUIT

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?
- Incidences fiscales



FAC&amp;ASSOCIES

27

### Répartition du prix

Le prix de cession du bien doit être réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire en fonction de la valeur respective de leurs droits. Cette répartition met fin au démembrement? Chacun devient seul propriétaire de la partie du prix de vente qui lui revient.

### La subrogation:

Article 1133 du CGI: « la réunion de l'usufruit à la nue-proprété ne donne ouverture à aucun impôt ou taxe lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier. »

### Le quasi usufruit conventionnel:

L'usufruitier est tenu de remplir certaines formalités, celles-ci peuvent paraître contraignantes mais en pratique il en est souvent dispensé.

- **Article 600 du code civil:** L'usufruitier est tenu de faire **un inventaire** des biens soumis à usufruit, L'objectif recherché de permettre au nu-proprétaire d'avoir une preuve de la consistance et de l'assiette de sa créance de restitution. Cet inventaire peut en principe être établi dès l'ouverture de l'usufruit ou en cours d'usufruit.
- **Article 601 du code civil** l'usufruitier doit fournir une **caution**.
- Enfin, l'usufruitier peut-être contraint par le nu-proprétaire, s'il n'a pas trouvé de caution, à une obligation de **remploi, article 602 du code civil**.

En l'espèce

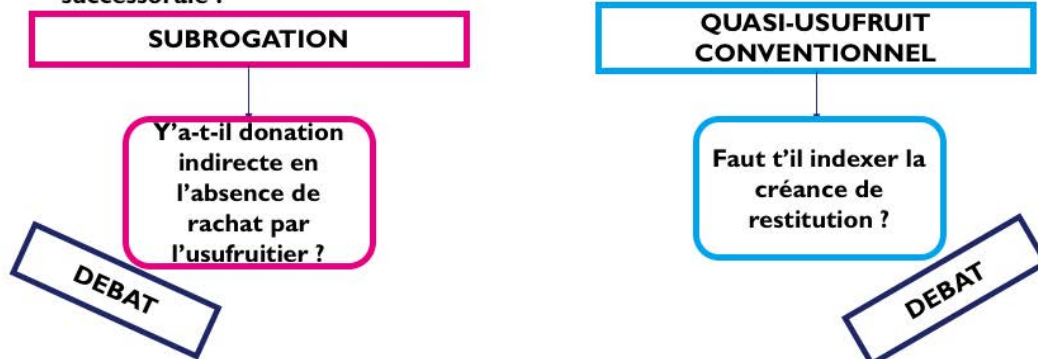
Au décès de l'usufruitier, en cas de subrogation, le nue propriétaire récupère la pleine propriété du contrat. Il n'y a pas de taxation de la valorisation du contrat, alors qu'avec le quasi-usufruit le nu propriétaire reçoit le règlement de sa créance de restitution (qui peut être revalorisée si une clause d'indexation a été prévue dans la convention).

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • SUBROGATION OU QUASI-USUFRUIT

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?



FAC&amp;ASSOCIES

28

Deux questions peuvent ici être soulevées:

#### Faut t'il indexer la créance de restitution ?

La situation du nu propriétaire est délicate. Il ne perçoit le règlement de sa créance qu'au décès de l'usufruitier. Par ailleurs en raison du principe du nominalisme monétaire, la créance n'est pas actualisée. Ce qui peut être pénalisant notamment avec l'allongement de la durée de la vie.

En application de l'article L112-2 du Code monétaire et financier, Les parties peuvent, dans la convention de démembrement convenir d'indexer la créance sur un indice.

Art L112-2: « Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ».

L'indice choisi doit être en rapport avec le bien objet du quasi-usufruit.

Une partie de la doctrine considère que « si l'intention du quasi-usufructier d'investir les capitaux dans un bien déterminé est clairement indiqué dans la convention, il est alors possible de choisir un indice qui sera en adéquation avec ce type d'investissement ».

#### Y'a-t-il donation indirecte en l'absence de rachat par l'usufruitier ?

Pour qu'il y ait une donation indirecte, il faut qu'il existe un dessaisissement sans contrepartie ayant pour effet d'enrichir une personne acceptante.

La question se pose : de savoir si une série de mises en réserves votées par l'usufruitier constitue une donation indirecte ?

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • QUASI-USUFRUIT

- Faut t'il indexer la créance de restitution ?

**INDEXATION DE LA CREANCE DE RESTITUTION**

**QUEL INDICE RETENIR ?**

**ADÉQUATION AVEC LE  
SUPPORT  
D'INVESTISSEMENT**



L'indice choisi doit être en adéquation avec le support d'investissement.

En l'absence de clause d'indexation dans l'acte de transmission, il convient d'informer le client de cette possibilité.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • SUBROGATION

- Y'a-t-il donation indirecte en l'absence de rachat par l'usufruitier ?

DONATION INDIRECTE



Dessaisissement sans  
contrepartie

=  
+

Acceptation



COUR DE CASSATION

Com 27 mai 2015  
N° 14-16.246.

En cas de mise en réserve décidée par  
l'usufruitier, il n'y a pas de donation indirecte

### Y'a-t-il donation indirecte en l'absence de rachat par l'usufruitier ?

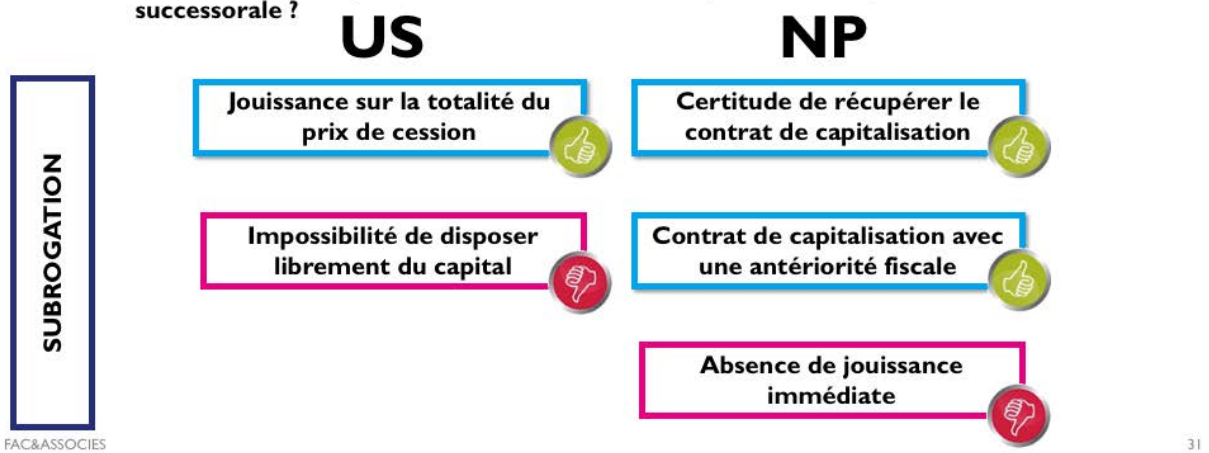
La Cour de cassation a rejeté cette qualification en estimant qu'avant l'attribution, l'usufruitier n'avait pas de droit sur les bénéficiaires. Par conséquent cette opération ne pouvait pas être qualifiée de donation au profit du nu-propiétaire (Cour de cassation com 27 mai 2015 N° 14-16.246)

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • SUBROGATION

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?



Si les parties en conviennent, il est possible de subroger le démembrement sur un nouvel actif.

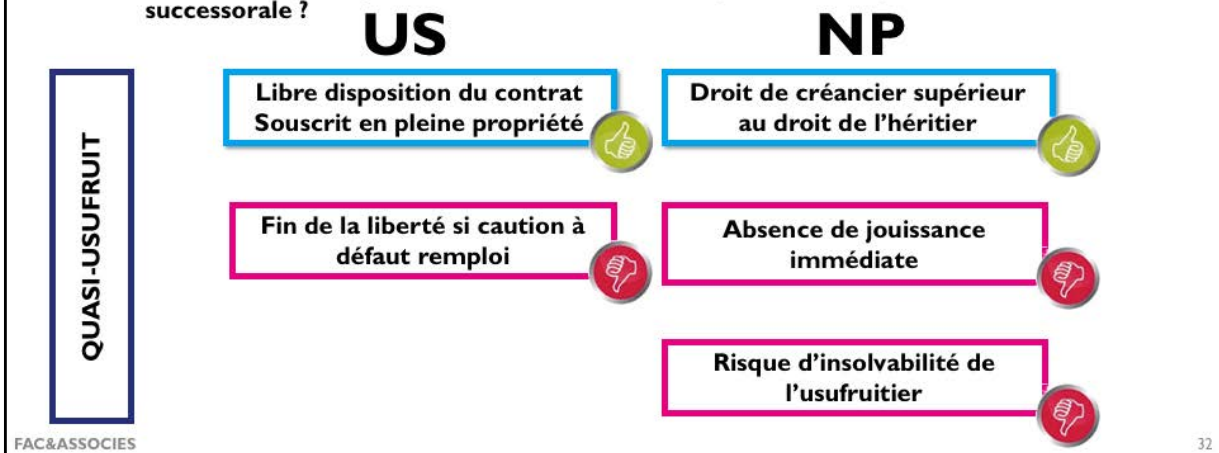
La subrogation a l'inconvénient de laisser l'usufruitier et le nu-proprétaire dans la même situation que celle d'auparavant (l'usufruitier jouit pendant que le nu-proprétaire attend). Mais cela permet à l'usufruitier de jouir pleinement (il perçoit des revenus calculés sur la valeur de la pleine propriété) et cela assure le retour entre les mains du nu-proprétaire de la totalité du bien en franchise de tous droits.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • QUASI-USUFRUIT

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?



Si les parties (usufruitier et nu-propiétaire) s'entendent, elles peuvent convenir de la mise en place d'un quasi-usufruit. Celui-ci ne sera pas légal mais conventionnel. Cela implique donc sa constatation dans une convention de quasi-usufruit. Au travers de cette convention, les droits de chacun seront rappelés voire aménagés si cela s'avère nécessaire. Là encore, si la convention de quasi-usufruit est indispensable, elle n'est pas suffisante. En effet, il est primordial de prémunir le nu-propiétaire des désagréments de l'article 773 2° du Code général des impôts qui interdit la prise en compte fiscale de ce passif de succession et soumet à imposition l'exercice de la créance de restitution.

En cas de quasi-usufruit, la créance de restitution détenue par les nus propriétaires n'est déductible fiscalement que si cette créance (ou dette de l'usufruitier) est constatée dans un acte authentique ou a été enregistrée auprès des services fiscaux.



## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • QUELLE SOLUTION PRIVILEGIER SUBROGATION OU QUASI-USUFRUIT ?

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?

**LE REMPLOI EN  
DEMEMBREMENT PERMET -  
D'OPTIMISER LA FISCALITE  
AU DECES DE L'USUFRUITIER,  
- DE GARANTIR AU NU  
PROPRIETAIRE UN CONTRAT  
AVEC UNE MATURITE.**

**LE RECOURS AU QUASI-  
USUFRUIT PERMET A  
L'USUFRUITIER DE CONSERVER  
LE POUVOIR**

**Sauf**  
- **Caution**  
- **Remploi**

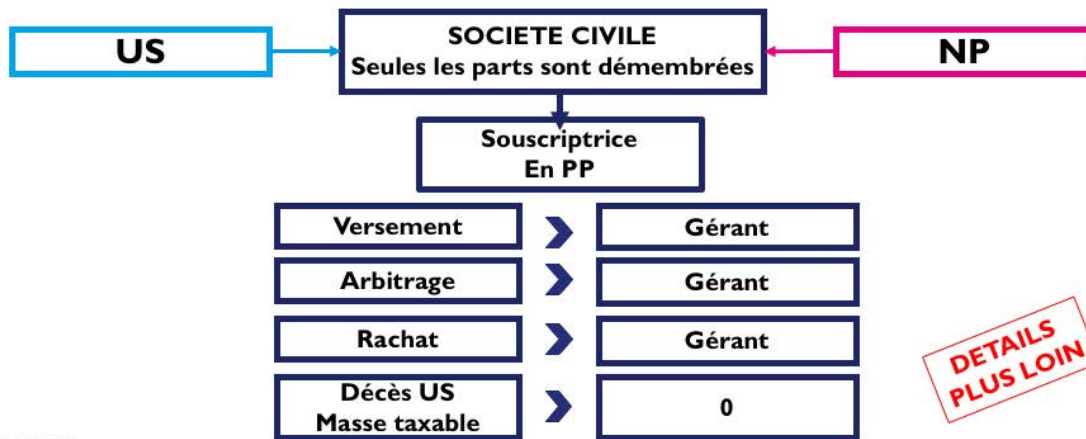
**EXISTE-T-IL UNE SOLUTION PERMETTANT À LA FOIS D'OPTIMISER  
LA FISCALITÉ ET DE GARDER LE POUVOIR ?**

Si le remploi en démembrement permet d'optimiser la fiscalité au décès de l'usufruitier, le recours au quasi usufruit permet à l'usufruitier de se comporter comme un quasi-proprétaire et de garder le pouvoir, Ses pouvoirs peuvent néanmoins être fortement être atténués, s'il doit fournir caution ou s'il est contraint de remployer les capitaux sur un support déterminé.

## MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX

### REMPLOI DE CAPITAUX DEMEMBRES

#### • LA SOUSCRIPTION PAR UNE SOCIÉTÉ CIVILE IS/IR



FAC&amp;ASSOCIES

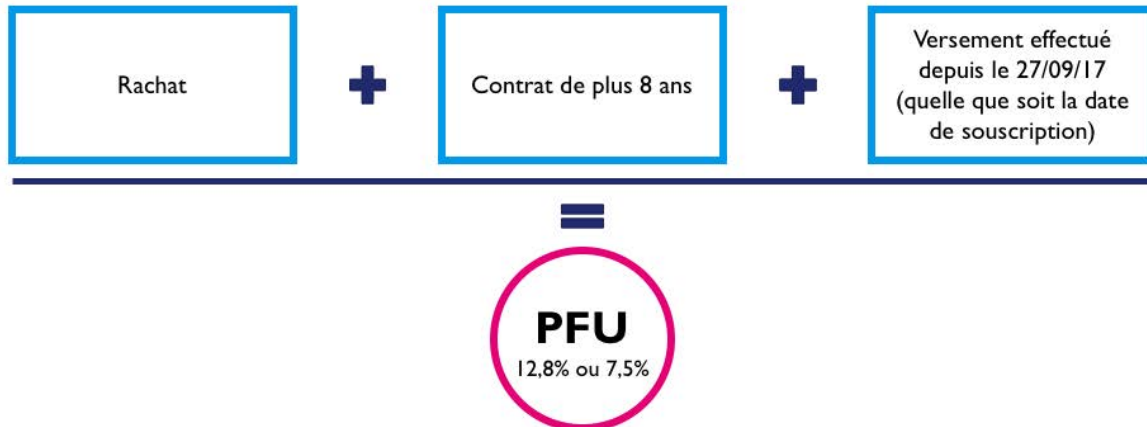
34

Seules les parts de la société civile sont démembrées. Le contrat de capitalisation est souscrit en pleine propriété, par la société. Le gérant conserve les pouvoirs. Par ailleurs en cas de décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire récupère la pleine propriété des parts (les CCA restent taxés au titre des droits de mutation à titre gratuit).

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

LE CONTRAT DE CAPITALISATION IMPACTE LE PFU À 7,5%



**LE CONTRAT DE CAPITALISATION IMPACTE LE PFU À 7,5%****RAPPEL DES RÈGLES FISCALES**

© FAC &amp; ASSOCIÉS

36

La loi de finances pour 2018 a introduit le prélèvement forfaitaire de 12,8% :

- Aux plus-values sur titres
- Aux revenus de capitaux mobiliers
  - Dont les intérêts
  - Dont les coupons
  - Dont les dividendes
  - Dont les rachats sur assurance vie et contrat de capitalisation.

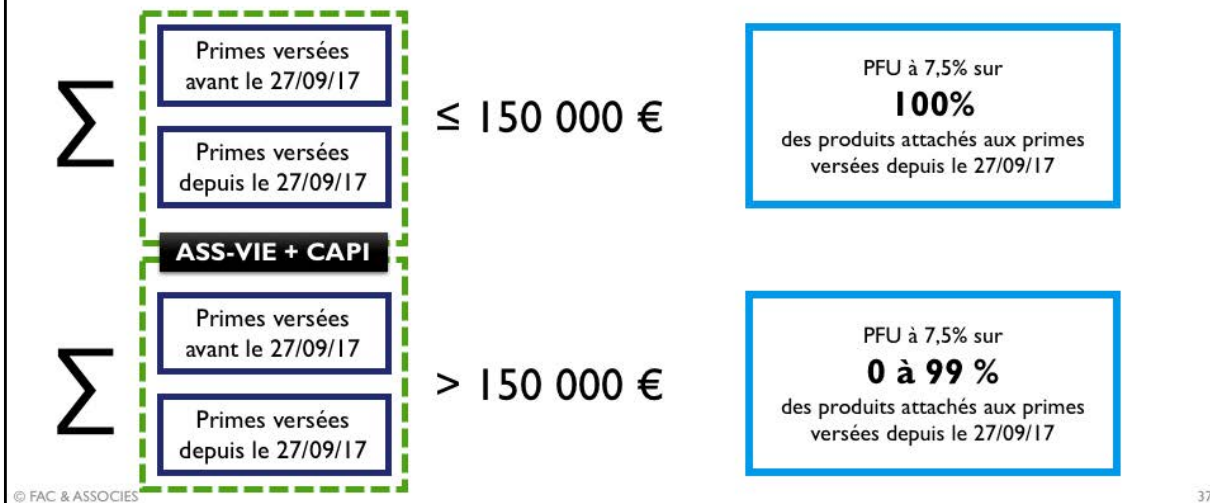
S'agissant des rachats sur assurance vie et contrat de capitalisation, cette mesure ne concerne que les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 (quelle que soit la date de souscription du contrat).

Si le rachat a lieu alors que le contrat a moins de 8 ans, le PFU s'appliquera au taux de 12,8%.

En revanche, si le rachat a lieu alors que le contrat a plus de 8 ans et a été alimenté depuis le 27 septembre 2019, le PFU peut sous certaines conditions être de 7,5% au lieu de 12,8%.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION IMPACTE LE PFU À 7,5%

### RAPPEL DES RÈGLES FISCALES



Le 2° du B de l'article 200 du CGI prévoit un taux de PFU différent pour les contrats d'au moins 8 ans. En effet, il est dérogé au taux de 12,8% pour appliquer un taux de 7,5% (identique au PFL pour les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017) :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. [...] En cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier.

b) Lorsque le montant des primes [...] excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

- au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits [...] qui n'est pas éligible au taux [de 7,5%] [...] est imposable au taux [...] [de 12,8%].

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION IMPACTE LE PFU À 7,5%

### RAPPEL DES RÈGLES FISCALES

Contrat souscrit avant 2011  
Rachat en 2019

+8 ans

Produits attachés aux primes  
versées avant le 27/09/17

PFL  
7,5%

Produits attachés aux primes  
versées depuis le 27/09/17

PFU  
7,5% ou  
12,8%

$$\% \text{ des produits soumis au PFU de 7,5\%} = \frac{150\,000 - \sum \text{primes versées avant le 27/09/17}}{\sum \text{primes versées depuis le 27/09/17}}$$

© FAC &amp; ASSOCIES

38

Il apparaît donc que si le cumul des primes nette de remboursement en capital est :

- Inférieur à 150 000 €, le PFU est obligatoirement de 7,5% sur la totalité des produits composant le rachat et attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017.
- Supérieure à 150 000 €, le PFU est de 7,5% uniquement pour la quote-part rattachée aux primes permettant d'atteindre le seuil de 150 000 €. Les primes versées à partir du 27/09/2017 qui excèdent le cumul de 150 000 € sont soumises à un PFU de 12,8%.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION IMPACTE LE PFU À 7,5%

### RAPPEL DES RÈGLES FISCALES

	Ass Vie 1 +8ans	Ass Vie 2 +8ans	Capi -8ans	TOTAL
<b>Cumul des primes (nettes de remboursement)</b>	50 000	100 000	150 000	300 000
<b>dont effectuées avant le 27/09/2017</b>	30 000	70 000	0	100 000
<b>dont effectuées depuis le 27/09/2017</b>	20 000	30 000	150 000	200 000

$$\frac{150\,000 - \sum \text{primes versées avant le 27/09/17}}{\sum \text{primes versées depuis le 27/09/17}} = \frac{150\,000 - 100\,000}{200\,000} = 25\%$$

© FAC &amp; ASSOCIES

39

Dans ce premier exemple, le souscripteur détient 3 placements :

- Un premier contrat d'assurance vie avec
  - 30 000 € de primes versées avant le 27/09/17
  - 20 000 € de primes versées depuis le 27/09/17
- Un second contrat d'assurance vie avec
  - 70 000 € de primes versées avant le 27/09/17
  - 30 000 € de primes versées depuis le 27/09/17
- Un contrat de capitalisation avec
  - 0 € de primes versées avant le 27/09/17
  - 150 000 € de primes versées depuis le 27/09/17

En supposant que les deux contrats d'assurance vie ont été souscrits il y a plus de 8 ans, tout rachat effectué sur l'un des deux contrats conduira à l'application :

- D'un PFL à 7,5% sur la quote-part de produits attachés aux primes versées avant le 27/09/17
- D'un PFU sur le reliquat des produits attachés aux primes versées depuis le 27/09/17.

La quote-part de produits soumis au PFU sera taxée :

- à 7,5% à concurrence de 25% [ (150 000 € - 100 000 €)/200 000 ]
- à 12,8% sur le reliquat soit 75%

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION IMPACTE LE PFU À 7,5%

### RAPPEL DES RÈGLES FISCALES

	Ass Vie 1 +8ans	Ass Vie 2 +8ans	Capi -8ans	TOTAL
<b>Cumul des primes (nettes de remboursement)</b>	50 000	100 000	0	150 000
<b>dont effectuées avant le 27/09/2017</b>	30 000	70 000	0	100 000
<b>dont effectuées depuis le 27/09/2017</b>	20 000	30 000	0	50 000

$$\frac{150\,000 - \sum \text{primes versées avant le 27/09/17}}{\sum \text{primes versées depuis le 27/09/17}} = \frac{150\,000 - 100\,000}{50\,000} = 100\%$$

Reprenons le même exemple, mais sans contrat de capitalisation

En supposant que les deux contrats d'assurance vie ont été souscrits il y a plus de 8 ans, tout rachat effectué sur l'un des deux contrats conduira à l'application :

- D'un PFL à 7,5% sur la quote-part de produits attachés aux primes versées avant le 27/09/17
- D'un PFU sur le reliquat des produits attachés aux primes versées depuis le 27/09/17.

La quote-part de produits soumis au PFU sera taxée :

- à 7,5% à concurrence de 100% [ (150 000 € - 100 000 €)/50 000 ]
- à 12,8% sur le reliquat soit 75%

**La souscription du contrat de capitalisation a donc fait perdre le bénéfice du PFU à 7,5% sur la totalité des produits.**



# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION



## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### FISCALITÉ APPLICABLE EN L'ABSENCE DE STRATÉGIES

#### • TROIS SITUATIONS



FAC&amp;ASSOCIES

42

Le contrat de capitalisation ne bénéficie pas de la fiscalité successorale de l'assurance vie. Il rentre dans l'actif successoral taxable au barème des droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

En plus de la taxation aux DMTG, le contrat de capitalisation est soumis au droit de partage au taux de 2,50%

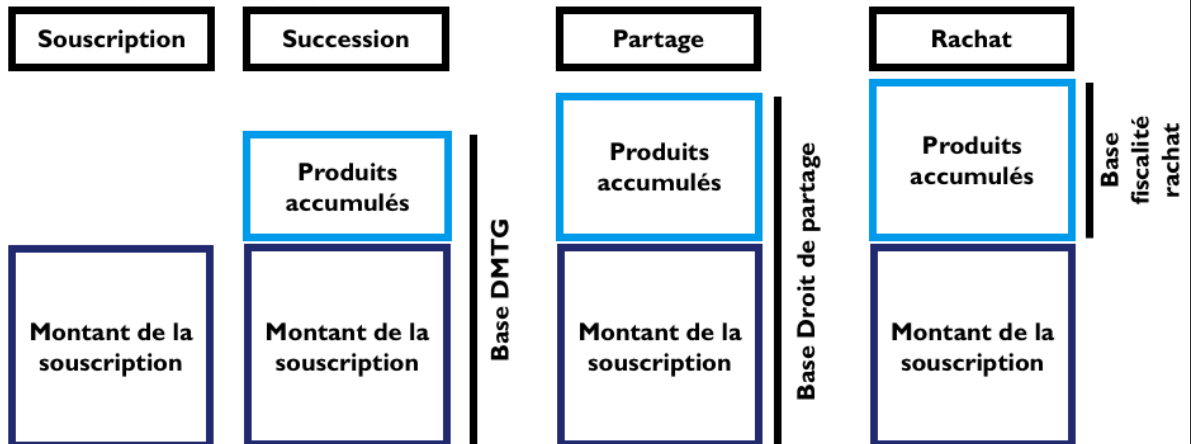
**Article 746 du code général des impôts:** « Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %.

Enfin, l'héritier qui récupérera le contrat aura une fiscalité sur les intérêts générés par celui-ci. En effet les dispositions de l'article **150-0 D du CGI** qui prévoient une exonération de fait ne sont pas applicables au contrat de capitalisation.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### FISCALITÉ APPLICABLE EN L'ABSENCE DE STRATÉGIES

#### • TROIS SITUATIONS



FAC&amp;ASSOCIES

43

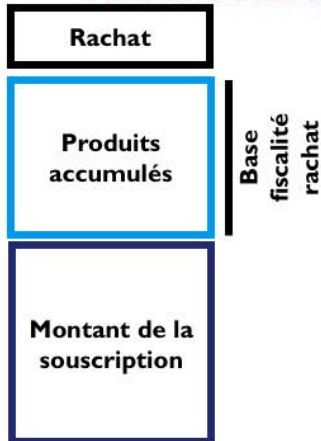
L'assiette d'imposition est variable selon qu'il s'agira de la taxation au titre :

- Des DMTG ;
- Du droit de partage ;
- Ou de fiscalisation de la « plus-value » sur le contrat.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### FISCALITÉ APPLICABLE EN L'ABSENCE DE STRATÉGIES

#### • FISCALITE SUR PRODUITS ACCUMULES



#### Article 150-0 D du CGI

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et [...], en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. »

**inapplicable au  
contrat de  
capitalisation**

L'article 150-0 D du CGI n'est pas applicable au contrat de capitalisation, il prévoit des modalités de calcul permettant d'échapper à tout impôt.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### FISCALITÉ APPLICABLE EN L'ABSENCE DE STRATÉGIES

#### • DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Succession

Produits  
accumulés

Montant de la  
souscription

Base DMTG



#### Article 760 du CGI

« Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet »

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### QUELLES STRATEGIES

- RM FRASSA FISCALITE DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Succession

Produits  
accumulés

Montant de la  
souscription

Base DMTG



RM Frassa n°17495 JO Sénat 7 juillet 2016

« [...] Le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2014-436 QPC a rappelé que ces créances sont évaluées, pour le calcul de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'IFI, à leur valeur nominale et non à leur valeur estimative. [...] »

### Question écrite n° 17495 FRASSA publiée dans le JO Sénat du 30/07/2015 - page 1800

Question sur le traitement fiscal du contrat de capitalisation en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Depuis la mise en ligne du bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) le 12 septembre 2012, le paragraphe 50 du BOI-PAT-ISF-30-50-20 précise que « les bons de capitalisation et les titres assimilés, lorsqu'ils ne sont pas anonymes, doivent être déclarés pour leur valeur nominale, à l'exclusion des intérêts courus ou non encaissés au 1er janvier de l'année d'imposition ».

Or, depuis une mise à jour du 21 janvier 2014, les réponses aux questions écrites n° 2020 de l'Assemblée nationale (Journal officiel « questions » de l'Assemblée nationale du 21 octobre 2002, p. 2913) et n° 2372 du Sénat (Journal officiel « questions » du Sénat du 24 octobre 2002, p. 2475) ont été reprises. Dans ces réponses, il est précisé qu'il « est effectivement admis que les bons du Trésor, les bons de capitalisation et les titres assimilés, lorsqu'ils ne sont pas anonymes, soient déclarés pour leur seule valeur nominale, à l'exclusion des intérêts courus ou non encaissés au 1er janvier de l'année d'imposition ».

Au vu de ces deux éléments, une ambiguïté est apparue quant à l'obligation ou la faculté pour le contribuable de déclarer son contrat de capitalisation pour sa valeur nominale.

À ce titre, il lui demande de préciser si chaque contribuable dispose de la faculté de choisir les modalités de déclaration du contrat de capitalisation qu'il détient, s'il peut modifier ces modalités chaque année notamment lorsque la valeur de rachat dudit contrat est inférieure à la valeur nominale en raison de rachats ou d'une baisse des unités de compte.

### Réponse du Ministère des finances et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 07/07/2016 -

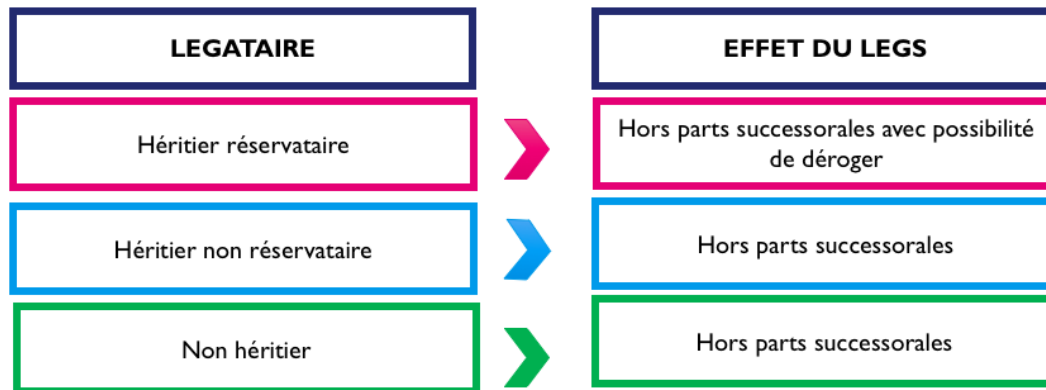
Conformément aux dispositions de l'article 760 du code général des impôts (CGI), les créances à terme dues au défunt au moment de son décès doivent être incluses dans l'assiette des droits de succession. Elles sont imposables sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet. Cette règle d'évaluation s'applique aux bons ou contrats de capitalisation. Conformément aux dispositions de l'article 885 S du CGI, ces dispositions s'appliquent à la valorisation des bons ou contrats de capitalisation pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-436 QPC a rappelé que ces créances sont évaluées, pour le calcul de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF, à leur valeur nominale et non à leur valeur estimative. Ainsi, lorsque le bon ou le contrat de capitalisation présente une valeur de rachat inférieure à la valeur nominale, seule cette dernière pourra être retenue pour la valorisation de la créance à l'ISF au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, il est admis que lorsque la valeur du bon ou du contrat de capitalisation devient inférieure à la valeur nominale suite à une opération de rachat partiel, la créance est déclarée à l'actif de l'ISF au 1er janvier de l'année d'imposition pour sa valeur nominale diminuée à proportion de la fraction de la valeur de rachat du bon ou du contrat qui a fait l'objet d'un rachat partiel. Ces précisions sont de nature à répondre aux interrogations de l'auteur de la question.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### QUELLES STRATEGIES

#### • LE LEGS DU CONTRAT DE CAPITALISATION

##### • Les effets du legs



Les legs consentis à un héritier sont considérés comme ayant pour objectif d'avantager l'héritier concerné donc hors parts successorales. On peut néanmoins y déroger en le mentionnant dans le testament.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LE LEGS DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Partage

Produits  
accumulés

Montant de la  
souscription

Base Droit de partage



#### BOI-ENR-PTG-10-30 §10

« les partages testamentaires étant, en droit civil et en droit fiscal, de véritables partages, ils donnent lieu au droit proportionnel de partage prévu par l'article 746 du code général des impôts (CGI) et non au droit fixe de testament »

**Testament-partage**

Les testament partage est assujetti au droit de partage prévus à l'article 746 du CGI soit un droit fixe de 2,5%. Il est par conséquent exonéré de droit fixe d'enregistrement de 125 €.



## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### QUELLES STRATEGIES

#### • LE LEGS DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Partage

Produits  
accumulés

Montant de la  
souscription

Base Droit de partage



#### BOI-ENR-PTG-10-10 §190

« Le passif grevant la masse partagée doit être déduit pour le calcul du droit de partage ou de la taxe de publicité foncière.

Constitue notamment un passif déductible : [...]

- les legs particuliers de sommes faits par le défunt ; »

Legs à titre particulier

L'article 1002 du Code civil, dispose que les dispositions testamentaires sont universelles, à titre universel ou à titre particulier, les legs sont donc classifiés selon l'objet sur lequel ils portent.

Contrairement aux autres catégories de legs, les articles 1014 à 1024 du Code civil qui régissent le legs particulier, ne donnent aucune définition positive du legs particulier.

Le legs particulier ne fait l'objet que d'une définition négative donnée par l'article 1010 alinéa 2, du Code civil qui a trait au legs à titre universel.

En fait, le legs particulier est celui qui ne porte pas sur une quotité de biens non déterminés. Il a pour objet un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables.

Le critère de qualification de ce type de legs réside dans l'identification du bien.

Par exemple le legs le contrat de capitalisation n°12 à mon enfant Alain ...

Le legs particulier est un passif déductible de l'assiette taxable au droit de partage.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### QUELLES STRATÉGIES

- **LE LEGS DU CONTRAT DE CAPITALISATION**

- Eviter les droits de partage , recours au legs particulier

**LEGS  
PARTICULIER**

~~**DROIT DE  
PARTAGE**~~

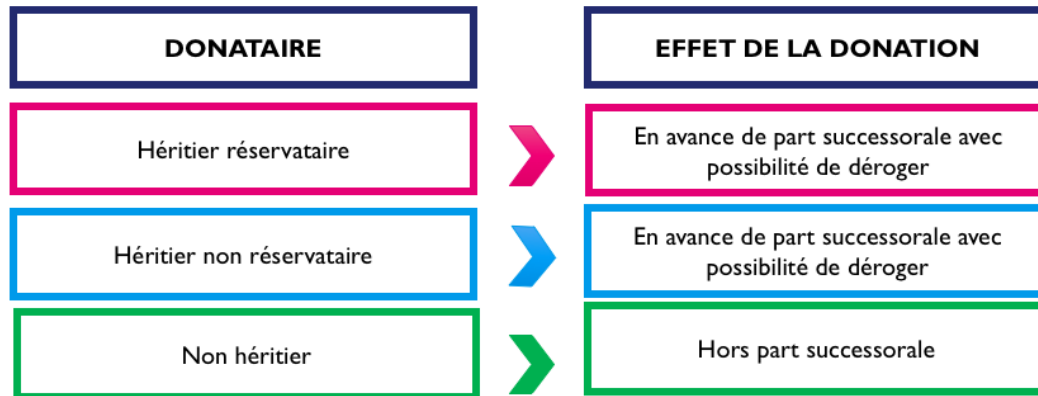
Le contrat de capitalisation peut être le sous jacent d'un legs et permettre ainsi de préparer la transmission du patrimoine, le recours à un legs à titre particulier permettra d'éviter un assujettissement aux droits de partage au taux de 2,5%.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LA DONATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

##### • Effets de la donation



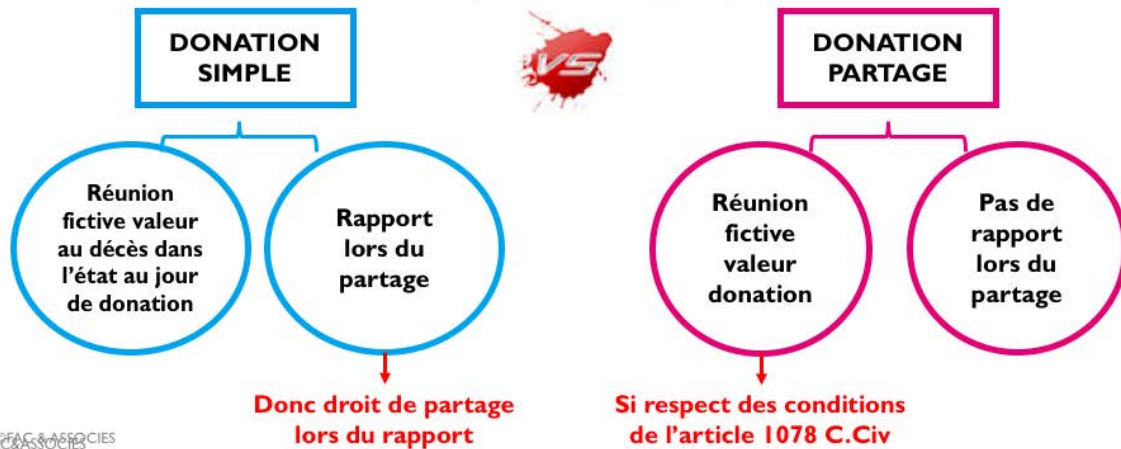
La donation consentie à un héritier est considérée comme une avance sur la succession future. Elle est donc en avance de part successorale. On peut néanmoins y déroger en le mentionnant dans l'acte de donation.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LA DONATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

- Distinction entre donation simple et donation partage



#### Bien distinguer:

Le rapport : il se fait lors du partage et permet de réaliser des lots égaux entre les différents héritiers appelés à la succession.

La réunion fictive: elle se fait à la date du décès et permet de déterminer la réserve globale et la quotité disponible, à des fins de réduction.

#### Article 1078 code civil

Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LA DONATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

##### • Optimisation des droits de partage

<b>Partage</b>	Donation	Droit de partage lors du rapport
<b>Produits accumulés</b>	Donation-partage	PAS de droit de partage
<b>Montant de la souscription</b>	Succession ab intestat puis partage	Droit de partage
	Succession avec testament partage	Droit de partage
	Succession avec plusieurs testaments contenant chacun un legs particulier	PAS de droit de partage

Base Droit de partage

FAC&amp;ASSOCIES

53

Pour éviter les droits de partage, il y a deux possibilités :

- Anticiper la transmission par le recours à une donation ou une donation partage ;
- Consentir un legs particulier portant sur le contrat de capitalisation.

Dans le cadre d'une donation simple il n'y a pas de droit de partage sauf en présence d'un rapport ultérieur.

## LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LA DONATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

- Pourquoi anticiper la transmission du contrat de capitalisation ?

Transmission progressive  
du patrimoine

Utiliser le  
rappel fiscal

Conserver les revenus si  
réserve d'usufruit

Prévoir des clauses dans  
l'acte de donation

Avantager un enfant, le  
conjoint ou un proche

Eviter l'indivision

Eviter les droits de partage  
par le recours à une  
donation partage

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION  
OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE VIE



## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### INTERROGATION

CONTRAT  
D'ASSURANCE VIE  
Bénéfice en PP



Art. 990I



CONTRAT DE  
CAPITALISATION  
Donné en NP



Art. 669  
Art. 777  
Art. 1133

L'interrogation est extrêmement simple.

Dans une stratégie de transmission, est-il préférable de recourir à l'assurance vie afin d'attribuer le bénéfice en pleine propriété à un héritier ou vaut-il mieux souscrire un contrat de capitalisation et en donner avec réserve d'usufruit à un âge suffisamment jeune pour diminuer la valeur de la nue-propriété transmise ?

Le recours à l'assurance a vocation de profiter des dispositions de l'article 990I du CGI prévoyant :

- Un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (quel que soit le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire)
- Une taxation à 20% dans une amplitude maximum de 700 000 € par bénéficiaire (quel que soit le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire)
- Une taxation à 31,25% au-delà (toujours quel que soit le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire).

Ces trois points laissent à penser que l'assurance vie sera l'outil le plus efficace en matière de transmission.

Le recours au contrat de capitalisation associé à une donation en nue-propriété nous amène à utiliser les dispositions de plusieurs articles :

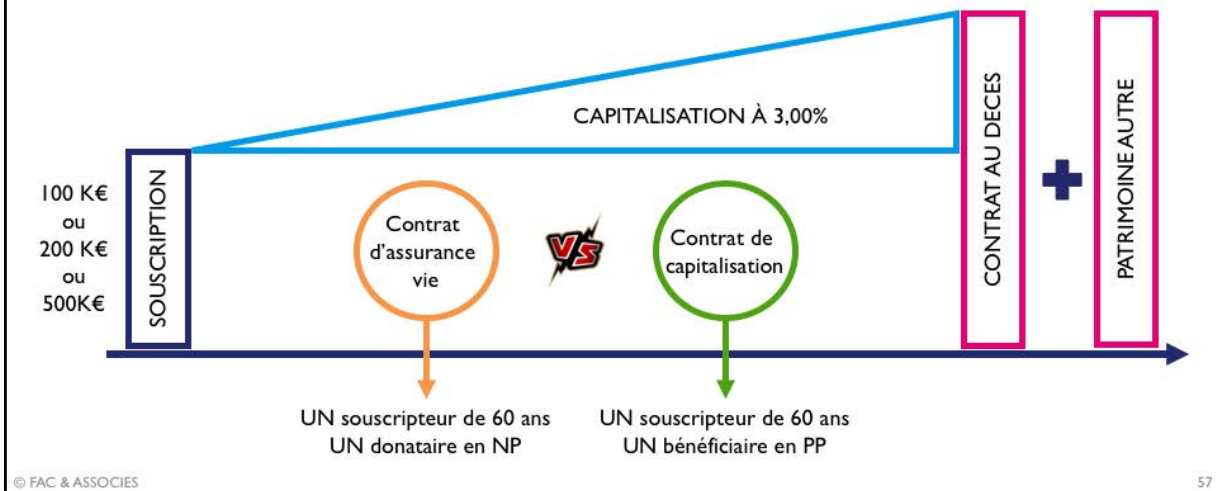
- l'article 669 du CGI permettant d'asseoir les droits de donation uniquement sur la valeur fiscale de la nue-propriété dépendant elle-même de l'âge de l'usufruitier
- L'article 777 du CGI déterminant le barème applicable en fonction du lien de parenté entre le donateur (celui qui donne) et le donataire (celui qui reçoit)
- L'article 1133 du CGI prévoyant qu'à l'extinction de l'usufruit (par le décès s'agissant de l'usufruit viager), le nu propriétaire devient plein propriétaire sans aucune fiscalité.

Si les dispositions de ce dernier article sont favorable, l'application du barème des DMTG sur la nue-propriété fiscale semble à première vue moins intéressante.



## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### PRÉSENTATION DU SCHEMA



La comparaison est simple en apparence. Il s'agit de modéliser la capitalisation sur deux placements et de comparer les effets successoraux à terme (espérance de vie du souscripteur).

Nous prendrons donc pour hypothèses fixes :

- UNE souscription à l'âge de 60 ans
- UN souscripteur ayant une espérance de vie de 20 ans
- LA souscription d'un contrat de capitalisation donné en nue-propriété immédiatement à UN SEUL DONATAIRE
- LA souscription d'un contrat d'assurance vie avec pour SEUL BENEFICIAIRE celui qui aurait été DONATAIRE dans la stratégie du contrat de capitalisation.
- UN PATRIMOINE HORS STRATEGIE équivalent à la valeur de capitalisation du placement au décès.
- L'ABATTEMENT de droit commun est entièrement disponible au jour de la donation
- LE TAUX DE CAPITALISATION des contrats d'assurance vie et de capitalisation est de 3,00%

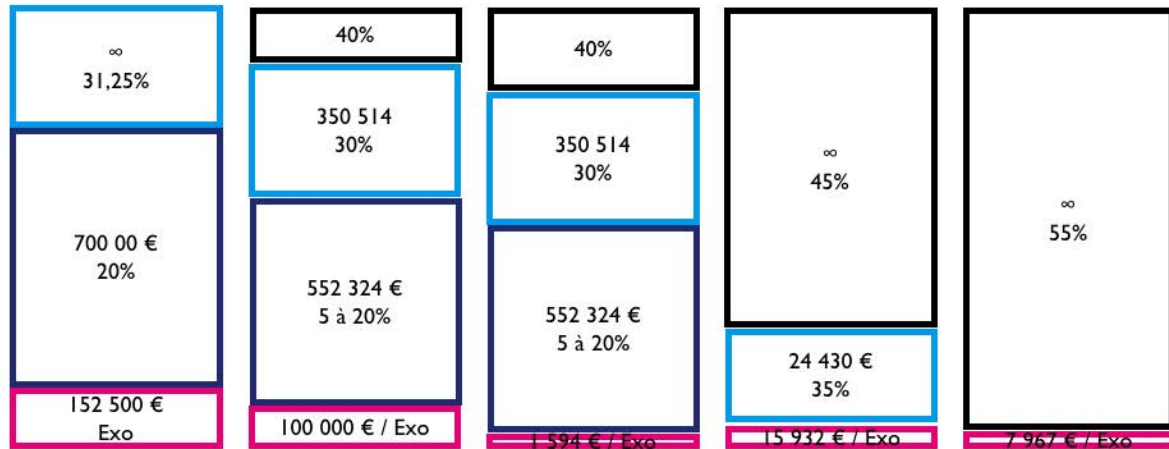
Bien entendu, nous prendrons pour variables :

- Des liens de parentés différents :
  - Parent – Enfant
  - Frère – Sœur
- Une souscription de montant différents :
  - 100 000 €
  - 200 000 €
  - 500 000 €

**IMPORTANT** : S'agissant des DMTG sur le contrat de capitalisation, nous partirons sur le principe qu'ils sont assis sur la valeur de rachat et non le nominal

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 990I



© FAC &amp; ASSOCIES

58

Les dispositions de l'article 990I du CGI ont souvent été mise en avant par rapport à celle de l'article 757B.

Il est vrai à première vue, les dispositions de l'article 99I présentent des vertus indéniables /

- Par rapport aux DMTG parent- / enfant
  - Il est possible de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 152 500 € par enfant
  - Il est possible de bénéficier d'une taxation à 31,25% sans limites
  - En revanche, il serait incohérent de maximiser les capitaux en 990I pour atteindre la tranche à 31,25% si les tranches à 20%et 30% n'étaient pas entièrement consommées soit une amplitude de 902 838 € par enfant.
- Par rapport aux DMTG grand-parent / petit-enfant
  - Il est possible de bénéficier d'un abattement largement plus important que les 1 594 € applicables en matière de succession
  - Il est possible de bénéficier d'une taxation à 31,25% sans limites
  - En revanche, il serait incohérent de maximiser les capitaux en 990I pour atteindre la tranche à 31,25% si les tranches à 20%et 30% n'étaient pas entièrement consommées soit une amplitude de 902 838 € par petit-enfant.
- Par rapport aux DMTG frère / sœur
  - Il est possible de bénéficier d'un abattement largement plus important que les 15 932 € applicables en matière de succession
  - Il est possible de bénéficier d'une taxation à 20% sur une amplitude maximale de 700 000 € puis à 31,25% sans limites ; ce qui est nettement mieux que les tranches à 35% et 45%.
- Par rapport aux DMTG Tante / nièce
  - Il est possible de bénéficier d'un abattement largement plus important que les 7 967 € applicables en matière de succession
  - Il est possible de bénéficier d'une taxation à 20% sur une amplitude maximale de 700 000 € puis à 31,25% sans limites ; ce qui est nettement mieux que la tranche à 55%.

En résumé :

- En ligne directe, outre l'abattement de 152 500 €, le taux de 20% est généralement le même que celui qui aurait été appliqué en matière successorale (sauf à avoir des successions qui excèdent 902 838 € taxables au-delà de l'abattement de droit commun).
- Au-delà de la ligne directe, le 990I propose un taux d'imposition nettement moindre que les DMTG, il présente donc une réelle vertu.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### GRILLE D'ANALYSE

#### • POINTS DE COMPARAISON

	CONTRAT D'ASSURANCEVIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
DMTG immédiats (N)		Valeur immédiate du contrat de capitalisation (N)
DMTG au décès (N+20)	Patrimoine hors contrat d'assurance vie (N+20)	Patrimoine hors contrat de capitalisation (N+20)
990 I au décès (N+20)	Valeur à terme du contrat d'assurance vie (N+20)	
	▼	▼
HERITAGE NET (N+20)	?	?

© FAC & ASS 59

La grille d'analyse est de comparaison va porter exclusivement sur les frottements fiscaux liés à la transmission.

Ainsi :

- Dans le cadre de la transmission par donation de la nue-propriété du contrat de capitalisation, il y aura
  - Des droits de donation immédiats consommant tout ou partie de l'abattement de droit commun mais également du barème
  - Des droits de succession au décès, mais uniquement sur les actifs hors contrat de capitalisation
- Dans le cadre de la transmission via assurance vie, il y aura :
  - Aucun droits de donation immédiats
  - Des droits de succession au décès, mais uniquement sur les actifs hors contrat d'assurance vie
  - La fiscalité issue des dispositions de l'article 990I du CGI sur les capitaux accumulés au contrat et transmis au bénéficiaire unique.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### PARENT - ENFANT

#### • COMPARAISON AVEC UNE SOUSCRIPTION DE 100 000 €

	CONTRAT D'ASSURANCE VIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
DMTG immédiats (N)		0 € (sur 50% de 100 000 €)
DMTG au décès (N+20)	14 000 € (Sur 181 000 €)	14 000 € (Sur 181 000 €)
990 I au décès (N+20)	5 700 € (Sur 181 000 € - 152 500 €)	
	▼	▼
HERITAGE NET (N+20)	<b>348 000 €</b>	<b>342 300 €</b>

© FAC & ASSOCIÉS 60

Première hypothèse :

- Lien de parenté = PARENT – ENFANT
- Montant de la souscription = 100 000 €.

Sur la base de ces hypothèses :

- La capitalisation conduit à valoriser le contrat d'assurance vie et de capitalisation dans 20 ans à 181 000 €
- Dans le cadre du contrat de capitalisation, les DMTG sont assis sur la nue-propriété fiscale soit 50% de 100 000 € (l'usufruitier ayant 60 ans au jour de la donation), aucun droit n'est dû.
- Dans le cadre du contrat d'assurance vie, la valorisation à terme est de 181 000 €, l'abattement de 152 500 € ramène la masse taxable à 28 500 €, la taxe de 20% est alors de 5 700 €
- Le reste du patrimoine (hors assurance vie et contrat de capitalisation) est de 181 000 €. Sur cette masse successorale, l'abattement de 100 000 € trouve à s'appliquer dans les deux cas (abattement non consommé en assurance vie, abattement reconstitué en contrat de capitalisation malgré le rappel fiscal de 15 années). Sur les 81 000 € taxables, le barème progressif conduit à appliquer la formule suivante :  $x 20\% - 1 806 €$ .

Au décès, l'assurance vie et le contrat de capitalisation ont atteint une valorisation de 181 000 €, le patrimoine hors assurance vie et capitalisation est d'égal montant.

Sur les 362 000 € de patrimoine acquis au décès, le frottement fiscal est de :

- 19 700 € en cas de recours à l'assurance vie
- 14 000 € en cas de recours au contrat de capitalisation donné en nue-propriété.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### PARENT - ENFANT

#### • COMPARAISON AVEC UNE SOUSCRIPTION DE 200 000 €

	CONTRAT D'ASSURANCEVIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
DMTG immédiats (N)		0 € (sur 50% de 200 000 €)
DMTG au décès (N+20)	50 000 € (Sur 361 000 €)	50 000 € (Sur 361 000 €)
990 I au décès (N+20)	41 700 € (Sur 361 000 € - 152 500 €)	
	▼	▼
HERITAGE NET (N+20)	<b>630 300 €</b>	<b>672 000 €</b>

© FAC & ASSOCIÉS 61

Première hypothèse :

- Lien de parenté = **PARENT – ENFANT**
- Montant de la souscription = **200 000 €**.

Sur la base de ces hypothèses :

- La capitalisation conduit à valoriser le contrat d'assurance vie et de capitalisation dans 20 ans à 361 000 €
- Dans le cadre du contrat de capitalisation, les DMTG sont assis sur la nue-propriété fiscale soit 50% de 200 000 € (l'usufruitier ayant 60 ans au jour de la donation), aucun droit n'est dû.
- Dans le cadre du contrat d'assurance vie, la valorisation à terme est de 361 000 €, l'abattement de 152 500 € ramène la masse taxable à 208 500 €, la taxe de 20% est alors de 41 700 €
- Le reste du patrimoine (hors assurance vie et contrat de capitalisation) est de 361 000 €. Sur cette masse successorale, l'abattement de 100 000 € trouve à s'appliquer dans les deux cas (abattement non consommé en assurance vie, abattement reconstitué en contrat de capitalisation malgré le rappel fiscal de 15 années). Sur les 261 000 € taxables, le barème progressif conduit à appliquer la formule suivante :  $x 20\% - 1 806 €$ .

Au décès, l'assurance vie et le contrat de capitalisation ont atteint une valorisation de 361 000 €, le patrimoine hors assurance vie et capitalisation est d'égal montant soit un total de 722 000 € bruts.

Sur les 722 000 € de patrimoine acquis au décès, le frottement fiscal est de :

- 91 700 € en cas de recours à l'assurance vie
- 50 000 € en cas de recours au contrat de capitalisation donné en nue-propriété.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### PARENT - ENFANT

#### • COMPARAISON AVEC UNE SOUSCRIPTION DE 500 000 €

	CONTRAT D'ASSURANCEVIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
DMTG immédiats (N)		28 000 € (sur 50% de 500 000 €)
DMTG au décès (N+20)	184 000 € (Sur 903 000 €)	184 000 € (Sur 903 000 €)
990 I au décès (N+20)	155 800 € (Sur 903 000 € - 152 500 €)	
	▼	▼
HERITAGE NET (N+20)	<b>1 466 200 €</b>	<b>1 594 00 €</b>

© FAC & ASSOCIÉS 62

Première hypothèse :

- Lien de parenté = **PARENT – ENFANT**
- Montant de la souscription = **500 000 €**.

Sur la base de ces hypothèses :

- La capitalisation conduit à valoriser le contrat d'assurance vie et de capitalisation dans 20 ans à 903 000 €
- Dans le cadre du contrat de capitalisation, les DMTG sont assis sur la nue-propriété fiscale soit 50% de 500 000 € (l'usufruitier ayant 60 ans au jour de la donation), les droits de donations s'élèvent à 28 000 €.
- Dans le cadre du contrat d'assurance vie, la valorisation à terme est de 903 000 €, l'abattement de 152 500 € ramène la masse taxable à 750 500 €, la taxe de 20% mais également à 31,25% s'élève alors de 155 800 €
- Le reste du patrimoine (hors assurance vie et contrat de capitalisation) est de 903 000 €. Sur cette masse successorale, l'abattement de 100 000 € trouve à s'appliquer dans les deux cas (abattement non consommé en assurance vie, abattement reconstitué en contrat de capitalisation malgré le rappel fiscal de 15 années). Sur les 803 000 € taxables, le barème progressif conduit à appliquer la formule suivante :  $\times 30\% - 57\,038 \text{ €}$ .

Au décès, l'assurance vie et le contrat de capitalisation ont atteint une valorisation de 903 000 €, le patrimoine hors assurance vie et capitalisation est d'égal montant soit un total de 1 806 000 € bruts.

Sur les 1 806 000 € de patrimoine global acquis au décès, le frottement fiscal est de :

- 339 800 € en cas de recours à l'assurance vie
- 212 000 € en cas de recours au contrat de capitalisation donné en nue-propriété.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### PARENT - ENFANT

#### • EN RÉSUMÉ

	CONTRAT D'ASSURANCEVIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
100 000 € investis 100 000 € autres	⊖	⊕
200 000 € investis 200 000 € autres	⊖	⊕
500 000 € investis 500 000 € autres	⊖	⊕









Il apparaît donc que dans le cadre d'une stratégie de transmission la donation en nue-propriété soit plus efficace que la souscription d'un contrat d'assurance vie au profit du « donateur ».

Il convient donc de modérer les atouts de la donation en nue-propriété en abordant d'autres aspects que le seul impact de la fiscalité successorale globale.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### PARENT - ENFANT

#### • EN RÉSUMÉ

	CONTRAT D'ASSURANCEVIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
Dessaisissement	 Au décès	 Immédiat
Libre disposition des capitaux	 Total sauf acceptation bénéficiaire	 Avec accord du NP ou sans si convention
Changement de donataire/bénéficiaire avant le décès	 A tout moment sauf acceptation	 Impossible
Droit des autres héritiers	 Néant sauf PME ou donation indirecte	 Réduction ou Rapport

© FAC &amp; ASSOCIÉS

64

En dehors de l'angle de la fiscalité successorale globale, la comparaison peut aborder des points plus civils, tels que :

- Le dessaisissement de l'investisseur
- La possibilité pour l'investisseur de disposer comme il le souhaite des capitaux investis par le biais de rachat partiel voire total.
- La possibilité pour l'investisseur de changer d'avis est d'attribuer les capitaux à une autre personne
- La possibilité pour les autres héritiers d'interférer sur la stratégie

Dans le cadre du contrat d'assurance vie :

- Le souscripteur ne se dessaisit qu'à son décès
- Il peut effectuer des rachats à tout moment, que ce soit des rachats partiels ou totaux. Le seul frein à la faculté de rachat résidence dans l'acceptation bénéficiaire suit à quoi, l'accord du bénéficiaire acceptant doit être obtenu
- Il peut modifier le bénéficiaire du contrat à tout moment, sauf acceptation du bénéficiaire également
- Les autres héritiers du souscripteur ne peuvent généralement rien faire contre l'attribution bénéficiaire qui est hors succession en application des dispositions de l'article L132-12 du Code des assurances, et dont les primes ne sont soumises ni au rapport ni à réduction sauf si elles sont manifestement exagérées. Un autre angle d'attaque réside dans la requalification en donation indirecte, mais il est nécessaire de démontrer l'absence d'aléa au contrat ce qui est compliqué si le contrat n'a pas été souscrit sur le lit de mort...

Tous ces éléments constituent plus un atout pour l'assurance vie surtout si on compare avec le contrat de capitalisation donné en nue-propriété.

Dans le cadre du contrat de capitalisation :

- Le souscripteur se dessaisit dès la donation, ne serait-ce que de la nue-propriété
- Une fois la nue-propriété donnée, le contrat est passé en co-adhésion (un adhérent usufruitier et un adhérent nu propriétaire). Dès lors, aucune opération ne peut être passée sans l'accord des deux. L'usufruitier ne peut donc pas effectuer de rachat, quand bien même pour la partie qui excéderait les primes versées. La signature d'une convention de démembrement permettrait d'accorder des droits au souscripteur usufruitier sans avoir à solliciter l'accord du nu propriétaire.
- La donation est par définition un acte irrévocable, il n'est pas possible de revenir sur la libéralité.
- En présence d'héritiers réservataires, la donation hors parts successorale fera l'objet d'une réduction si elle excède la quotité disponible. En présence d'héritiers même non réservataires, la donation en avance de part successorale, fera l'objet du rapport successoral

Tous ces éléments constituent plus une limite pour le contrat de capitalisation donné en nue-propriété.



## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### FRÈRE – SŒUR

#### • COMPARAISON AVEC UNE SOUSCRIPTION DE 100 000 €

	CONTRAT D'ASSURANCEVIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
DMTG immédiats (N)		13 000 € (sur 50% de 100 000 €)
DMTG au décès (N+20)	65 000 € (Sur 181 000 €)	65 000 € (Sur 181 000 €)
990 I au décès (N+20)	5 700 € (Sur 181 000 € - 152 500 €)	
	▼	▼
HERITAGE NET (N+20)	<b>291 300 €</b>	<b>284 000 €</b>

© FAC & ASSOCIÉS 65

Première hypothèse :

- Lien de parenté = **FRERE - SOEUR**
- Montant de la souscription = **100 000 €**.

Sur la base de ces hypothèses :

- La capitalisation conduit à valoriser le contrat d'assurance vie et de capitalisation dans 20 ans à 181 000 €
- Dans le cadre du contrat de capitalisation, les DMTG sont assis sur la nue-propriété fiscale soit 50% de 100 000 € (l'usufruitier ayant 60 ans au jour de la donation), après l'abattement de 15 932 €, le taux de 35% s'applique dans la limite de 24 430 €, au-delà de quoi le taux de 45% s'appliquera. Les droits de donation seront donc de 13 000 € environ.
- Dans le cadre du contrat d'assurance vie, la valorisation à terme est de 181 000 €, l'abattement de 152 500 € ramène la masse taxable à 28 500 €, la taxe de 20% est alors de 5 700 € (barème indépendant du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire)
- Le reste du patrimoine (hors assurance vie et contrat de capitalisation) est de 181 000 €. Sur cette masse successorale, l'abattement de 15 932 € trouve à s'appliquer dans les deux cas (abattement non consommé en assurance vie, abattement reconstitué en contrat de capitalisation malgré le rappel fiscal de 15 années). Sur les 81 000 € taxables, le barème progressif conduit à appliquer la formule suivante :  $x 45\% - 2 443 \text{ €}$ .

Au décès, l'assurance vie et le contrat de capitalisation ont atteint une valorisation de 181 000 €, le patrimoine hors assurance vie et capitalisation est d'égal montant.

Sur les 362 000 € de patrimoine acquis au décès, le frottement fiscal est de :

- 70 700 € en cas de recours à l'assurance vie
- 78 000 € en cas de recours au contrat de capitalisation donné en nue-propriété.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### FRÈRE – SŒUR

#### • COMPARAISON AVEC UNE SOUSCRIPTION DE 200 000 €

	CONTRAT D'ASSURANCE VIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
DMTG immédiats (N)		35 000 € (sur 50% de 200 000 €)
DMTG au décès (N+20)	146 000 € (Sur 361 000 €)	146 000 € (Sur 361 000 €)
990 I au décès (N+20)	41 700 € (Sur 361 000 € - 152 500 €)	
	▼	▼
HERITAGE NET (N+20)	<b>534 300 €</b>	<b>541 000 €</b>

© FAC & ASSOCIÉS 66

Première hypothèse :

- Lien de parenté = **FRERE - SOEUR**
- Montant de la souscription = **200 000 €**.

Sur la base de ces hypothèses :

- La capitalisation conduit à valoriser le contrat d'assurance vie et de capitalisation dans 20 ans à 361 000 €
- Dans le cadre du contrat de capitalisation, les DMTG sont assis sur la nue-propriété fiscale soit 50% de 200 000 € (l'usufruitier ayant 60 ans au jour de la donation), après l'abattement de 15 932 €, le taux de 35% s'applique dans la limite de 24 430 €, au-delà de quoi le taux de 45% s'appliquera. Les droits de donation seront donc de 35 000 € environ.
- Dans le cadre du contrat d'assurance vie, la valorisation à terme est de 361 000 €, l'abattement de 152 500 € ramène la masse taxable à 208 500 €, la taxe de 20% est alors de 41 700 € (barème indépendant du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire)
- Le reste du patrimoine (hors assurance vie et contrat de capitalisation) est de 361 000 €. Sur cette masse successorale, l'abattement de 15 932 € trouve à s'appliquer dans les deux cas (abattement non consommé en assurance vie, abattement reconstitué en contrat de capitalisation malgré le rappel fiscal de 15 années). Sur les 345 000 € environ taxables, le barème progressif conduit à appliquer la formule suivante :  $x 45\% - 2 443 \text{ €}$  soit 146 000 €

Au décès, l'assurance vie et le contrat de capitalisation ont atteint une valorisation de 361 000 €, le patrimoine hors assurance vie et capitalisation est d'égale montant.

Sur les 722 000 € de patrimoine acquis au décès, le frottement fiscal est de :

- 187 700 € en cas de recours à l'assurance vie
- 181 000 € en cas de recours au contrat de capitalisation donné en nue-propriété.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### FRÈRE – SŒUR

#### • COMPARAISON AVEC UNE SOUSCRIPTION DE 500 000 €

	CONTRAT D'ASSURANCEVIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
DMTG immédiats (N)		103 000 € (sur 50% de 500 000 €)
DMTG au décès (N+20)	390 000 € (Sur 903 000 €)	390 000 € (Sur 903 000 €)
990 I au décès (N+20)	155 800 € (Sur 903 000 € - 152 500 €)	
	▼	▼
HERITAGE NET (N+20)	<b>1 260 200 €</b>	<b>1 313 00 €</b>

© FAC & ASSOCIÉS 67

Première hypothèse :

- Lien de parenté = **FRERE - SOEUR**
- Montant de la souscription = **500 000 €**.

Sur la base de ces hypothèses :

- La capitalisation conduit à valoriser le contrat d'assurance vie et de capitalisation dans 20 ans à 903 000 €
- Dans le cadre du contrat de capitalisation, les DMTG sont assis sur la nue-propriété fiscale soit 50% de 500 000 € (l'usufruitier ayant 60 ans au jour de la donation), les droits de donations s'élèvent à 103 000 €.
- Dans le cadre du contrat d'assurance vie, la valorisation à terme est de 903 000 €, l'abattement de 152 500 € ramène la masse taxable à 750 500 €, la taxe de 20% mais également à 31,25% s'élève alors de 155 800 €
- Le reste du patrimoine (hors assurance vie et contrat de capitalisation) est de 903 000 €. Sur cette masse successorale, l'abattement de 15 932 € trouve à s'appliquer dans les deux cas (abattement non consommé en assurance vie, abattement reconstitué en contrat de capitalisation malgré le rappel fiscal de 15 années). Sur les 887 000 € taxables, le barème progressif conduit à appliquer la formule suivante :  $\times 45\% - 2\,443\text{ €}$  soit 390 000 €.

Au décès, l'assurance vie et le contrat de capitalisation ont atteint une valorisation de 903 000 €, le patrimoine hors assurance vie et capitalisation est d'égal montant soit un total de 1 806 000 € bruts.

Sur les 1 806 000 € de patrimoine global acquis au décès, le frottement fiscal est de :

- 545 800 € en cas de recours à l'assurance vie
- 493 000 € en cas de recours au contrat de capitalisation donné en nue-propriété.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION OU TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE

### FRÈRE – SŒUR

#### • EN RÉSUMÉ

	CONTRAT D'ASSURANCEVIE	CONTRAT DE CAPITALISATION
100 000 € investis 100 000 € autres	+	-
200 000 € investis 200 000 € autres	-	+
500 000 € investis 500 000 € autres	-	+

Lorsque le lien de parenté est plus éloigné, étonnamment, la comparaison arrive à peu de choses près au même résultat. La donation de la nue-propriété permettant d'asseoir les droits sur une base moindre que la pleine propriété et d'assurer la récupération de toute la capitalisation sans fiscalité s'avère efficace, y compris en cas de transmission dans une fratrie.

Ici encore, il convient de modérer les atouts de la donation en nue-propriété en abordant d'autres aspects que le seul impact de la fiscalité successorale globale.

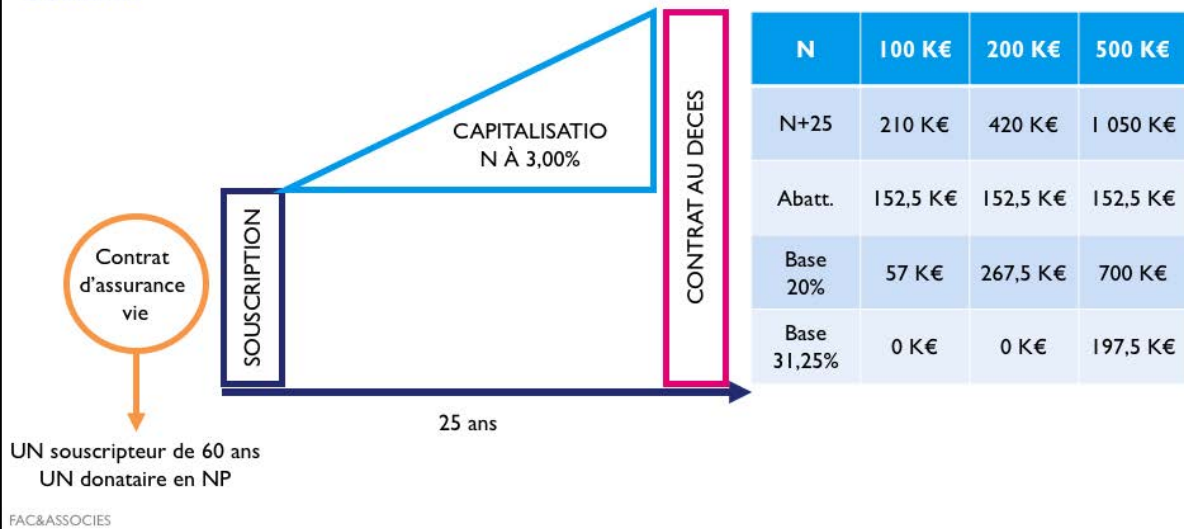
# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION  
ET TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE VIE



## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE VIE

### SCHEMA



Ce n'est pas parce qu'à la souscription l'abattement n'est pas entièrement consommé que la capitalisation ne va pas générer une fiscalité.

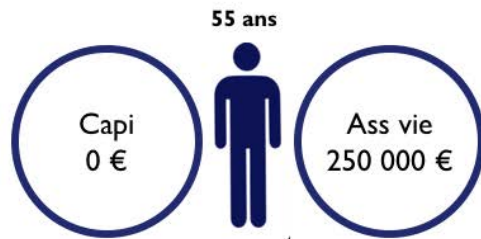
Dans notre exemple, la souscription d'un contrat d'assurance vie à 60 ans avec une capitalisation sur 25 années, conduit à valoriser un capital initial :

- 100 000 € à concurrence de 210 000 € ;
- 200 000 € à concurrence de 420 000 € ;
- 500 000 € à concurrence de 1 050 000 €.

Il apparaît donc que la capitalisation à générer de la base taxable puisqu'en 990I, la base taxable inclut les primes versées et les produits accumulés.

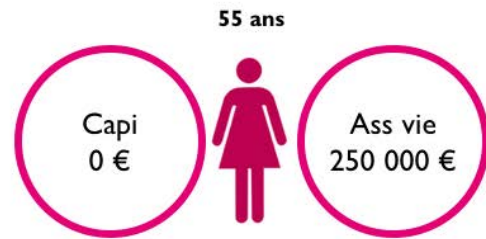
## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE VIE

### STRATÉGIE 100% ASSURANCE VIE



Donation en NP à l'enfant unique avec réserve d'usufruit successif

Bénéficiaire : le conjoint en US, l'enfant unique en NP ; à défaut, l'enfant unique en PP



Donation en NP à l'enfant unique avec réserve d'usufruit successif

Bénéficiaire : le conjoint en US, l'enfant unique en NP ; à défaut, l'enfant unique en PP

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE VIE

### STRATÉGIE 100% ASSURANCE VIE

Décès simultanés immédiats	Valeur rachat	Bénéficiaire	Montant de Taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	250 000 €	Us conjoint, NP enfant I	9 750 €	3,9 %
2 <sup>nd</sup> DC	250 000 €	Enfant I en PP	19 500 €	7,8 %
Global	500 000 €	n/a	29 250 €	5,85 %

Décès en N+10	Valeur rachat 2,5% par an	Bénéficiaire	Montant de la taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	320 000	Us conjoint, NP enfant	20 100 €	6,3 %
2 <sup>nd</sup> DC	320 000	Enfant en PP	33 500 €	10,5 %
Global	640 000 €		53 600 €	8,4 %

Décès en N+30	Valeur rachat 2,5% par an	Bénéficiaire	Montant de la taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	524 000	Us conjoint, NP enfant	59 500 €	11,3 %
2 <sup>nd</sup> DC	524 000	Enfant en PP	74 300 €	14,2 %
Global	1 048 000 €		133 800 €	12,8 %

Prenons un exemple d'un couple ayant un enfant.

M et Mme disposent chacun d'un contrat d'assurance vie d'une valeur de 250 000 € avec pour clause bénéficiaire l'usufruit au bénéfice du conjoint et la nue propriété au bénéfice de l'enfant.

**TABLEAU 1 :** Nous supposons que les décès seront quasi-simultanés.

Au premier décès le conjoint percevra l'usufruit de 250 000€ (la valeur de l'usufruit étant de 125 000 = 250 000 x 50%)

Nous ne tiendrons pas compte des prélèvements sociaux les gains réalisés dans le contrat.

1<sup>er</sup> décès : L'enfant percevra la nue propriété évaluée à 125 000 € et sera taxable après application d'un abattement de 76 250 € (152 500 € x 50% Valeur de l'usufruit) :

Capital transmis	125 000 €	
Abattement		- 76 250 € (50% x 152 500 €)
Montant taxable	= 48 750 €	
<b>Taxation au taux de 20 %</b>	<b>= 9 750 €</b>	

2<sup>nd</sup> décès : l'enfant perçoit les capitaux du parent survivant, en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €.

Capital transmis	250 000 €	
Abattement		- 152 500 €
Montant taxable	= 97 500 €	
<b>Taxation au taux de 20 %</b>	<b>= 19 500 €</b>	

**TABLEAU 2 :** Prenons l'hypothèse d'un contrat avec un versement initial de 250 000 € à l'âge de 55 ans. On simulera un rendement annuel de 2,5%. La valeur de rachat sera en N+10 d'environ 320 000 € (soit un actif taxable de 320 000 -152 500 = 167 500 €) et 524 000 € en N+30 (soit un actif taxable de 524 000 -152 500 = 371 500 €).

1<sup>er</sup> décès : l'enfant percevra la nue propriété évaluée à 192 000 € et sera taxable après application d'un abattement de 91 500 € (152 500 € x 60% proportion d'usufruit) :

Capital transmis	192 000 €	
Abattement		- 91 500 € (60% x 152 500 €)
Montant taxable	= 100 500 €	
<b>Taxation au taux de 20 %</b>	<b>= 20 100 €</b>	

2<sup>nd</sup> décès : l'enfant perçoit les capitaux du parent survivant, en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €

Capital transmis	320 000 €	
Abattement		- 152 500 €
Montant taxable	= 167 500 €	
<b>Taxation au taux de 20 %</b>	<b>= 33 500 €</b>	

**TABLEAU 2 :** En cas de décès simultanés en N+ 30,



1<sup>er</sup> décès : l'enfant percevra la nue propriété évaluée à 419 500 € et sera taxable après application d'abattement de 122 000 € (152 500 € x la proportion d'usufruit) :

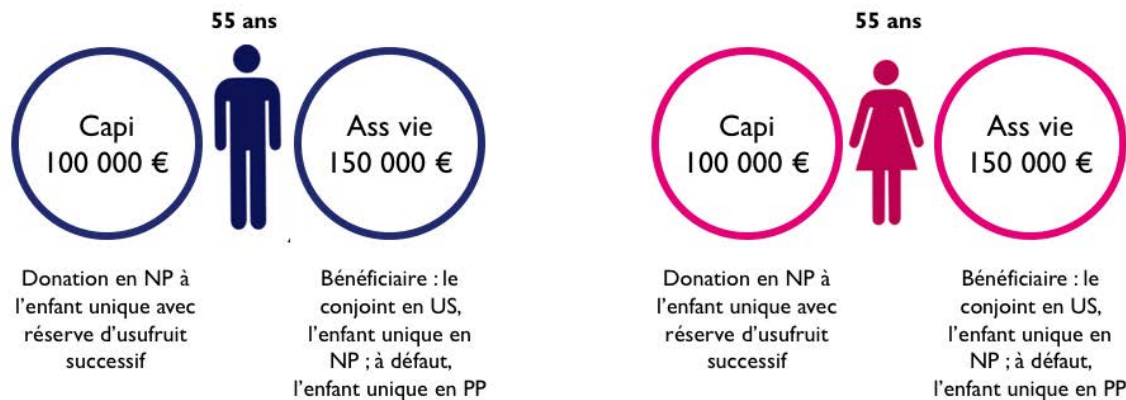
Capital transmis	419 500 €	
Abattement		- 122 000 € (80% x 152 500 €)
Montant taxable	= 297 500 €	
<b>Taxation au taux de 20 %</b>	<b>= 59 500 €</b>	

2<sup>nd</sup> décès : l'enfant perçoit les capitaux du parent survivant, en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €

Capital transmis	524 000 €	
Abattement		- 152 500 €
Montant taxable	= 371 500 €	
<b>Taxation au taux de 20 %</b>	<b>= 74 300 €</b>	

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE VIE

### STRATÉGIE MIXTE : 60% CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET 40% DE CAPITALISATION



FAC&amp;ASSOCIES

73

Le contrat de capitalisation permet une transmission en démembrement de propriété et de bénéficiaire, ainsi des abattements liés aux droits de mutation à titre gratuit. En reprenant notre exemple nous pourrions imaginer de faire souscrire par M et Mme chacun un contrat de capitalisation dont la nue propriété sera donnée à l'enfant.

Disposant d'un capital de départ de 250 K€ par parent, nous placerons 150K€ en assurance vie et le reliquat sur un contrat de capitalisation.

M. et Mme ayant 55 ans, la valorisation fiscale de la nue propriété (art. 669 CGI) sera de 50% pour le calcul des DMTG. Soit une base de  $100\,000 \times 50\% = 50\,000$  €.

Le contrat d'assurance-vie souscrit aura comme clause bénéficiaire: Pour l'usufruit, le conjoint survivant et pour la nue propriété, l'enfant.

## DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET TRANSMISSION VIA UNE ASSURANCE VIE

### STRATÉGIE MIXTE : 60% CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET 40% DE CAPITALISATION

Décès en N+10	Valeur rachat 2,5% par an	Bénéficiaire	Montant de la taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	192 000 € ass vie	Us conjoint, NP enfant	4 740 €	1,4%
	128 000 € capi	Us successif	0	
2 <sup>nd</sup> DC	192 000 € ass vie	Enfant en PP	7 900 €	2,4%
	128 000 € capi	Extinction US	0 €	
Global	640 000 €	n/a	12 640 €	2,0%

Décès en N+10	Valeur rachat 2,5% par an	Bénéficiaire	Montant de la taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	314 000 € ass vie	Us conjoint, NP enfant	25 840 €	4,9%
	210 000 € capi	Us successif	0	
2 <sup>nd</sup> DC	314 000 € ass vie	Enfant en PP	32 300 €	6,1%
	210 000 € capi	Extinction US	0 €	
Global	1 048 000 €	n/a	58 140 €	5,5%

FAC&amp;ASSOCIES

74

Les contrats de capitalisation donnés en NP ne rentreront pas dans la succession au plan fiscal (art. I 133 CGI). Avec une souscription de 100 000 € et une valorisation de 2,5% annuel les contrats vaudraient chacun environ 128 000 en N+10 et environ 210 000 € en N+ 30.

Pour un contrat avec souscription de 150 000 € à 55 ans, on simulera un rendement annuel de 2,5%, la valeur de rachat sera d'environ 192 000 € (soit un actif taxable de  $192\,000 - 152\,500 = 39\,500$  €) à 65 ans et de 314 000 € (soit un actif taxable de  $314\,000 - 152\,500 = 161\,500$  €) à 85 ans.

**En cas de décès simultanés en N+ 10**, au 1<sup>er</sup> décès, l'enfant percevra la nue propriété évaluée à 115 200 € ( $115\,200 \times 0,6$ ) et sera taxable après application d'un abattement de 152 500 € appliqué en proportion de la valeur de l'usufruit :

**Capital transmis** 115 200 €

**Abattement** - 91 500 € ( $60\% \times 152\,500$  €)

Montant taxable = 23 700 €

**Taxation au taux de 20 % = 4 740 €**

**Au second décès** l'enfant perçoit les capitaux du parent survivant en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €.

**Capital transmis** 192 000 €

**Abattement** - 152 500 €

Montant taxable = 39 500 €

**Taxation à 20 % = 7 900 €**

**En cas de décès simultanés N+ 30**, au 1<sup>er</sup> décès, l'enfant percevra la nue propriété évaluée à 251 200 € ( $314\,000 \times 0,8$ ) et sera taxable après abattement de 152 500 € appliqué en proportion de la valeur de l'usufruit :

**Capital transmis** 251 200 €

**Abattement** - 122 000 € ( $80\% \times 152\,500$  €)

Montant taxable = 129 200 €

**Taxation à 20 % = 25 840 €**

**Au second décès** l'enfant perçoit les capitaux de son deuxième parent en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €

**Capital transmis** 314 000 €

**Abattement** - 152 500 €

Montant taxable = 161 500 €

**Taxation à 20 % = 32 300 €**

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### TABLEAU DE COMPARAISON

Décès en N+10	100% contrat d'assurance vie		60% Assurance vie + 40% capitalisation	
	Taxation	Taux de taxation	Taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	20 100 €	6,3 %	4 740 €	1,4%
	0 €		0	
2 <sup>nd</sup> DC	33 500 €	10,5 %	7 900 €	2,4%
	0 €		0 €	
Global	53 600 €	8,4 %	12 640 €	2,0%

Décès en N+10	Valeur rachat 2,5% par an	Bénéficiaire	Montant de la taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	59 500 €	11,3 %	25 840 €	4,9%
	0 €		0	
2 <sup>nd</sup> DC	74 300 €	14,2 %	32 300 €	6,1%
	0 €		0 €	
Global	133 800 €	12,8 %	58 140 €	5,5%

FAC&amp;ASSOCIES

75

Les contrats de capitalisation donnés en nue propriété ne rentreront pas fiscalement dans la succession (art. I 133 CGI). Leurs valeurs cumulées en N+10 sera de 256 000 € et de 420 000 € en N+30.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### SYNTHÈSE DES DROITS

Capitaux taxable au-delà abatement 9901 ou abatement droit commun	Ass. Vie > 9901	DMTG ligne directe donation NP 51-60 ans	DMTG ligne directe donation NP 61-70 ans	DMTG ligne directe donation NP 71-80 ans	DMTG ligne directe donation NP 81-90 ans
150 000	20 %	8,80%	10,80%	12,80%	14,80%
700 000	20 %	9,74%	11,74%	13,74%	15,74%
1 000 000	23,37%	9,82%	12,30%	15,30%	18,30%
3 000 000	28,62%	15,09%	19,09%	23,58%	28,08%

FAC&amp;ASSOCIES

76

Au-delà de l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire d'un point de vue fiscal, le contrat de d'assurance vie n'est plus forcément l'outil de transmission le plus optimal.

L'utilisation commune avec des contrats de capitalisation (via la donation de la nue propriété de ces derniers) apparaît comme une alternative de transmission dès lors que la pleine disposition des capitaux n'apparaît pas comme prioritaire pour les clients.

Face aux différentes combinaisons possibles, voici un tableau synthétique du taux d'imposition réel selon que les capitaux restent sur un contrat d'assurance vie au-delà des 152,5K€/bénéficiaire(s) ou qu'ils soient transmis en NP via un contrat de capitalisation selon l'âge du donateur.

A titre d'exemple, le taux d'imposition réel pour une donation de la NP entre 51 et 60 ans pour 150 000 € est égal à  $150\,000 \times 50\% = 75\,000 \text{ €}$

$DMTG = (75\,000 \times 0,2) - 1\,806 = 13\,194 \text{ €}$

Le taux d'imposition réel pour une donation de la NP entre 51 et 60 ans pour 150 000 € est égal à  $(13\,194 / 150\,000) \times 100 =$  Arrondi à 8,80 %

Au vu du tableau, il apparaît que dès lors que l'objectif principal est la transmission (et non plus la pleine disposition des capitaux) l'ouverture d'un contrat de capitalisation et la donation en NP de celui-ci s'avère être attrayant et ce malgré l'absence d'abattement de 100 000 € entre parents/enfants renouvelable tous les 15 ans.

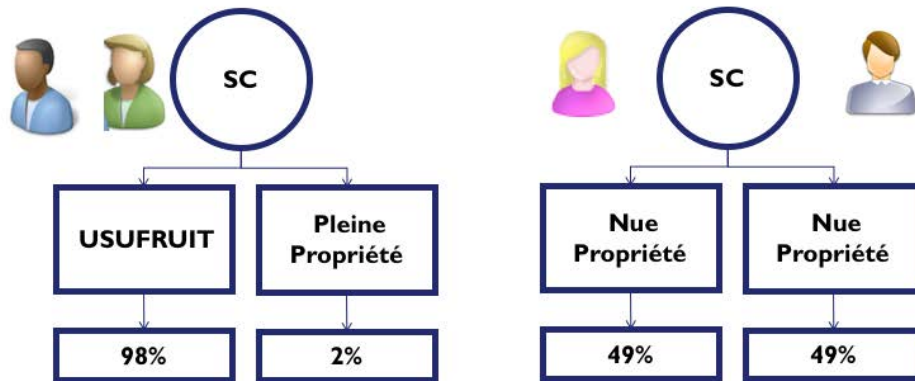
# CONTRAT DE CAPITALISATION

TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION



## TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### LA RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL



FAC&amp;ASSOCIÉS

78

Une stratégie est régulièrement utilisée en pratique. Celle-ci consiste à créer une société civile dont la capital social (1 000 € dans notre exemple) est démembré sur la quasi-totalité.

Dans notre exemple le capital social serait réparti comme suit :

Parent 1 : 49 % des parts en usufruit et 1% en PP

Parent 2 : 49 % des parts en usufruit et 1% en PP

Enfant 1 : 49 % des parts en Nue propriété

Enfant 2 : 49 % des parts en Nue propriété

## TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### BILAN DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN N

#### INVESTISSEUR US.

Apport en  
compte courant =  
1 499 K€  
Tml = 30%

Contrat = 1 500  
K€  
Rendement = 3%  
Rachat brut =  
45K€



N

Contrat	1 500 K€	Capital	1,0 K€
Trésor	0,0 K€	Réserves	0 K€
		CCA	1 499 K€

Les parents font un apport en compte courant de 1 499 000 €

La SCI détenant 1 500 000 € investira les capitaux dans un contrat de capitalisation.

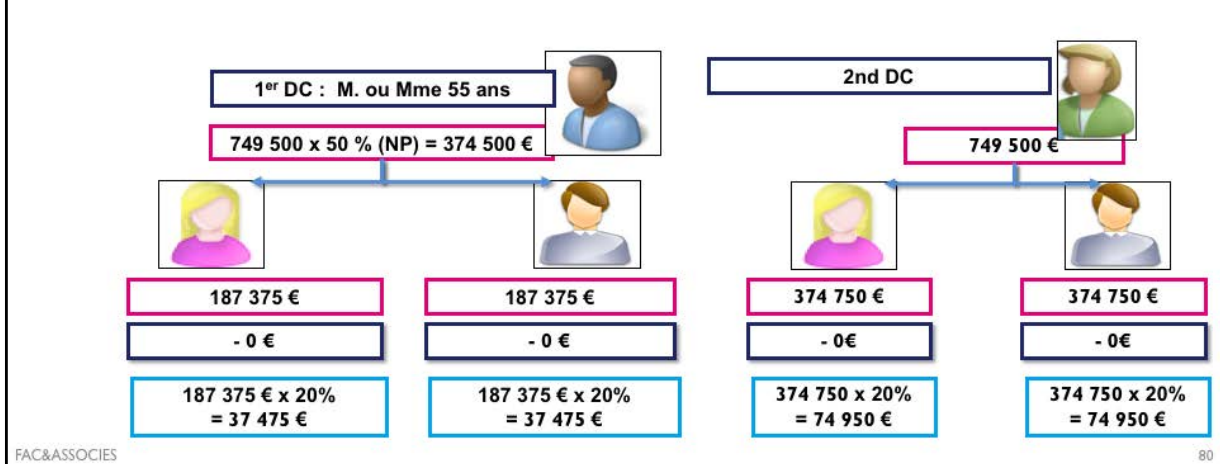
Dans notre exemple le rendement sera de 3 % et fera l'objet de rachats annuels de  $3\% \times 1\,500\,000 = 45\,000\text{€}/\text{an}$

Le bilan de la SC sera constitué du contrat de 1,5M à l'actif lié et d'un compte courant détenu par les parents ainsi que le capital social pour partie démembré.



## TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### COUT SUCCESSORAL EN CAS DE DÉCÈS EN N SANS ABATTEMENT DE DMTG



En cas de décès simultanés des deux parents, (55 ans chacun) le compte courant rentrerait pour sa totalité dans les deux dévolutions successorales.

Pour l'exemple:

- les enfants ont déjà consommé les 100 000 € d'abattement au titre des droits de mutation à titre gratuit et sont pleinement dans la tranche à 20%.
- **1<sup>er</sup> décès**
- M. décèdera le premier et Mme recevra l'usufruit et les enfants la nue-propiété par parts égales.
- Taxation de la Nue-propiété :  $1\,499\,000/2 \times 50\%$  (valeur de la NP pour des US de 55 ans) =  $374\,500 / 2$  (nombre d'enfants) =  $187\,375 \text{ €} \times 20\%$  taux de taxation =  $37\,475 \text{ €/ enfants}$
- **2<sup>nd</sup> décès**
- Au décès de Mme les enfants reçoivent la pleine propriété de leurs mère
- Taxation de la pleine propriété :  $749\,500 / 2$  (nombre d'enfants) =  $374\,750 \text{ €} \times 20\%$  taux de taxation =  $74\,950 \text{ €/ enfants}$
- La valeur totale des droits payés serait alors de  $(37\,475 \times 2) + 74\,950 + 149\,900 (74\,950 \times 2) = 224\,850 \text{ €}$

## TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### TABLEAU DE RACHATS DU CONTRAT

Année	rachat brut	Produits taxables	PFU + PSx	Rachat net
1	45 000 €	1 311	393 €	44 607 €
2	45 000 €	2 583	775 €	44 225 €
3	45 000 €	3 819	1 146 €	43 854 €
4	45 000 €	5 018	1 505 €	43 495 €
5	45 000 €	6 183	1 855 €	43 145 €
6	45 000 €	7 313	2 194 €	42 806 €
7	45 000 €	8 411	2 523 €	42 477 €
8	45 000 €	9 477	2 843 €	42 157 €
9	45 000 €	10 511	1 976 €	43 024 €
10	45 000 €	11 516	2 277 €	42 723 €
11	45 000 €	12 491	2 570 €	42 430 €
12	45 000 €	13 438	2 854 €	42 146 €
13	45 000 €	14 357	3 130 €	41 870 €
14	45 000 €	15 250	3 397 €	41 603 €
15	45 000 €	16 116	3 657 €	41 343 €

FAC &amp; ASSOCIÉS

81

Le contrat de capitalisation faisant l'objet de rachats programmés bruts de 45 000 €, soit 3% du montant investi.

Seuls les intérêts sont taxables :

#### Explication année 1

Pour déterminer le montant des intérêts il faut appliquer :  $(\text{Montant total des intérêts} / \text{Valeur de rachat total du contrat}) \times 100$   
 soit  $45\,000$  (valeur du contrat  $1\,045\,000$  – Primes versées  $1\,000\,000$ ) /  $1\,045\,000$  (Primes versées + rendement de 3%) = 4,3%  
 Sur un rachat de 45 000 € la part des intérêts représente 4,3 % ce qui donne  $1\,311$  € =  $45\,000 \times 4,3\%$

Le montant de ces intérêts est passible d'une taxation à 12,8 % + 17,2 %

$$1\,311 \times 30\% = 393 \text{ €}$$

Le montant du rachat net de fiscalité est donc de 45 000€ (rachat brut) – 393€ (fiscalité) = 44 607 €

#### Explication année 9 et suivantes

Au-delà de la 8<sup>ème</sup> année il est appliqué à l'IR un abattement de 9 200 € puis une taxation de 12,8% tandis que les prélèvements sociaux s'appliquent sur la totalité des intérêts

$$\text{IR : } 10\,511 - 9\,200 = 1\,311 \times 12,8\% = 168 \text{ €}$$

$$\text{Prélèvements sociaux : } 10\,511 \times 17,2\% = 1\,808 \text{ €}$$

$$\text{Fiscalité totale} = 1\,808 + 168 = 1\,976 \text{ €}$$

Le montant du rachat net de fiscalité est donc 45 000€ (rachat brut) - 1 976€ (fiscalité) = 43 024 €

## TRANSMISSION DE LA SCI ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### PROJECTION DU BILAN DE LA SC EN N+15



N+15

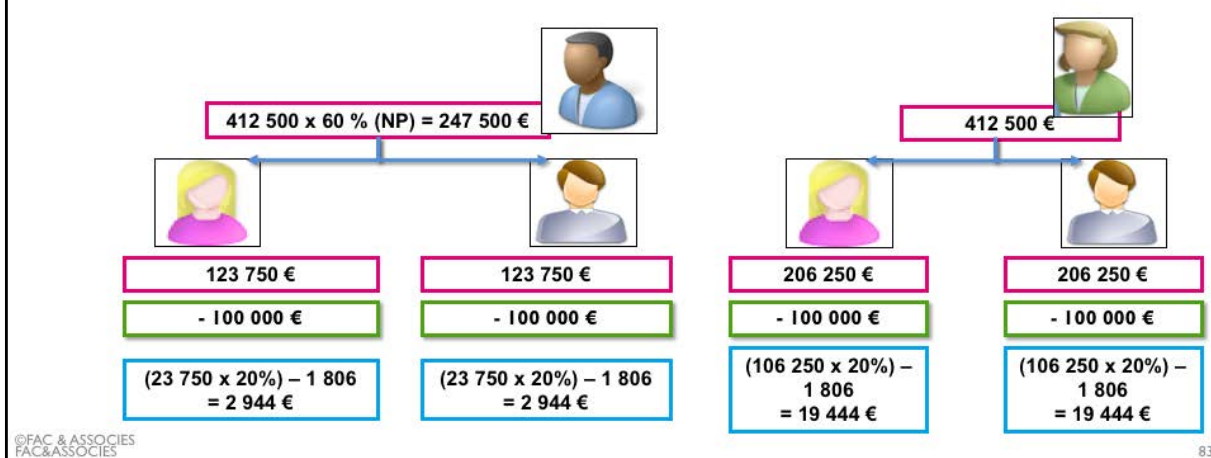
<b>Contrat I</b>	<b>500 K€</b>	<b>Capital</b>	<b>1,0 K€</b>
<b>Trésor</b>	<b>0,0 K€</b>	<b>Réserves</b>	<b>675 K€</b>
		<b>CCA</b>	<b>825 K€</b>

L'ensemble des rachats (45 000 x 15) a servi au remboursement des comptes courant des parents. En 15 ans ceux-ci ont atteint environ 858 100 €

La valeur de la Société civile s'est appréciée d'autant.

## TRANSMISSION DE LA SCI ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### COUT SUCCESSORAL EN CAS DE DÉCÈS EN N+15 AVEC ABATTEMENT DE DMTG



15 ans après la souscription, en cas de décès simultanés des deux parents (70 ans chacun) le compte courant rentrerait pour une valeur globale de 825 000 (CC) dans les deux dévolution successorales.

Dans notre exemple :

- les enfants bénéficient à nouveau de 100 000 € d'abattement au titre des droits de mutation à titre gratuit et sont pleinement dans la tranche à 20%.
- **1<sup>er</sup> décès**
- M. décèdera le premier et Mme recevra l'usufruit et les enfants la nue-propriété par parts égales
- taxation de la Nue-propriété :  $825\ 000 / 2 \times 60\%$  (valeur de la NP pour des US de 70 ans) =  $247\ 500 / 2$  (nombre d'enfants) = 123 750 €
- $123\ 750 - 100\ 000$  (abattement DMTG)  $\times 20\%$  (taux de taxation) = 2 944 €/ enfants
- **2<sup>nd</sup> décès**
- Au décès de Mme les enfants reçoivent la pleine propriété de leurs mère
- taxation de la pleine propriété :  $412\ 500 / 2$  (nombre d'enfants) = 206 250 €
- $206\ 250 - 100\ 000$  (abattement DMTG)  $\times 20\%$  taux de taxation = 19 444 €/ enfants
- La valeur totale des droits est de 50 056 € soit une économie générée en 15 ans de  $224\ 850 - 44\ 776 = 180\ 074 \text{ €}$
- Les enfants disposerons d'un patrimoine net d'environ 1 455 000 €

## TRANSMISSION DE LA SCI ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### TABLEAU DE COMPARAISON

Support de emploi	100% Assurance vie (clause démembrée sans abattement de 152,5K€)	100% contrat de capitalisation dans une Société Civile
Capitaux investis	1 500 000 €	1 500 000 €
Héritage net	1 260 000 €	1 455 000 €

FAC&amp;ASSOCIES

84

A titre de comparaison si les capitaux avaient été investis

#### 1- Entièrement en Assurance vie avec clause démembrée

**Nous prenons un exemple de comparaison avec des capitaux excédant l'abattement de 152 000€/bénéficiaires**

Au premier décès chaque enfant auraient du percevoir :

$750\,000$  ( $1\,500\,000/2$  le nombre de parents)  $\times 0,6$  (valeur NP) =  $450\,000 / 2$  (nombre d'enfants) =  $225\,000$

$225\,000\text{€} \times 20\%$  (taux de taxation) =  $45\,000 \text{€} /$  enfants

Au second décès

$750\,000$  ( $1\,500\,000/2$  le nombre de parents) / 2 (nombre d'enfants) =  $375\,000$

$375\,000\text{€} \times 20\%$  (taux de taxation) =  $75\,000 \text{€} /$  enfants

Soit une taxation globale de  $240\,000 \text{€}$

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

LE PEA CAPITALISATION : BONNE OU MAUVAISE IDÉE ?



## PEA CAPITALISATION : BONNE OU MAUVAISE IDÉE ?

### PEU DE TEXTES OPPOSABLES SUR LE PEA CAPITALISATION



Article L221-30  
Article L221-32-1  
Article L221-32-2



BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20

*Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA/PEA-PME auprès d'une entreprise d'assurance*

Article L221-30 du Code monétaire et financier

« Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent **ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance** relevant du code des assurances. »

Article L221-32-1 du Code monétaire et financier

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent **ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire** auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou **d'une entreprise d'assurance** relevant du code des assurances.

Article L221-32-2 du Code monétaire et financier

« [...] 4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être **employées dans un contrat de capitalisation** en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code. »

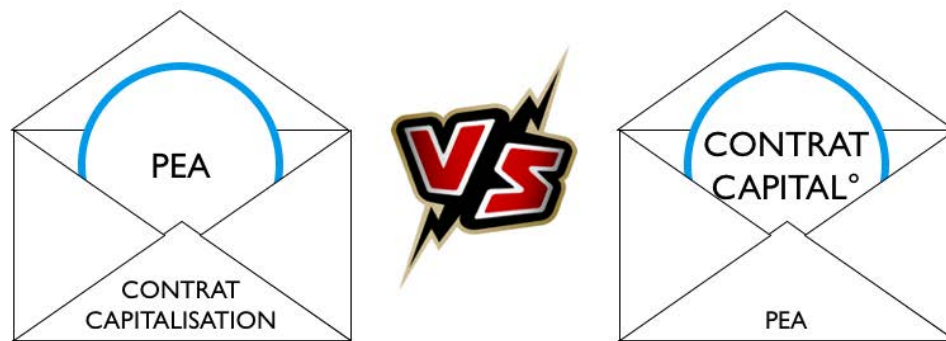
BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20 III. Plan ouvert auprès d'une entreprise d'assurance  
740

Lorsque le plan d'épargne en actions (PEA) est ouvert auprès d'une entreprise d'assurance, il est constitué par un contrat de capitalisation. L'organisme gestionnaire enregistre dans le cadre du plan le montant des versements en numéraire et les rachats du souscripteur (CoMoFi, art. R. 221-111, III).

Les sommes versées servent au paiement des primes et des frais afférents au contrat.

Il doit s'agir d'un contrat de capitalisation :

- en unités de compte qui relève de la branche d'activité 24 de l'article R. 321-1 du code des assurances ;
- et investi dans une ou plusieurs catégories de titres éligibles mentionnés au I-C § 100 à 450, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du code des assurances.

**PEA CAPITALISATION : BONNE OU MAUVAISE IDÉE ?****PEA DANS LE CONTRAT DE CAPITALISATION OU CONTRAT DE CAPITALISATION DANS LE PEA ?**

La plupart des PEA sont des PEA bancaires, mais il existe une alternative au travers du PEA Assurance ou PEA Capitalisation.

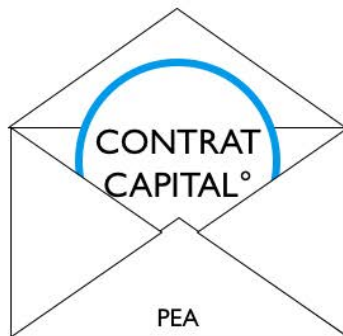
Le principe est simple, le PEA est associé à un contrat de capitalisation, mais dans ce cas, quelle est l'enveloppe principale qui détient l'autre ?

- Est-ce un PEA dans un contrat de capitalisation ?
- Ou un contrat de capitalisation dans un PEA ?



## PEA CAPITALISATION : BONNE OU MAUVAISE IDÉE ?

### CONTRAT DE CAPITALISATION DANS LE PEA !



BOI-RPPM-RCM-40-50-10 §70  
+  
BOI-RPPM-RCM-40-50-40 §20  
+  
BOI-RPPM-RCM-10-10-80 §40

La réponse nous est donnée par le BOFiP

BOI-RPPM-RCM-40-50-10 §70 : « Lorsque le plan est ouvert auprès d'une entreprise d'assurance, le plan est constitué par un contrat de capitalisation. » Tu as donc raison, le PEA est l'enveloppe principale, le contrat de capitalisation est à l'intérieur du PEA. Ainsi, en cas de retrait, c'est la fiscalité du PEA qui prévaut sur celle du contrat de capitalisation.

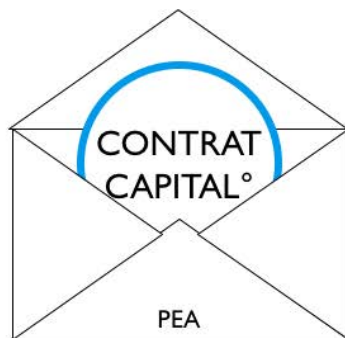
BOI-RPPM-RCM-40-50-40 §20 : « Les conséquences des retraits de sommes ou de valeurs ou des rachats de contrats de capitalisation diffèrent selon la date à laquelle ils interviennent (BOI-ANNX-000072). » Le BOFiP nous donne en annexe le tableau de la fiscalité des retraits sur PEA.

BOI-RPPM-RCM-10-10-80 §40 : « Les dispositions de l'article 125-0 A du CGI ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) et aux contrats de capitalisation souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) lorsque le dénouement intervient pendant la durée de vie du plan. »  
La fiscalité des rachats sur contrat de capitalisation avec le PFL à 35%/15%/7,5% ne trouvent à s'appliquer tant que le PEA contient le contrat de capi.

En résumé le PEA capitalisation reste un PEA tant que le plan est toujours « en vie », c'est-à-dire si pas de retrait partiel avant 8 ans et pas de décès du souscripteur. En de retrait avant 8 ans ou de décès, le PEA est clôturé, le contrat de capitalisation « naît. »

## PEA CAPITALISATION : BONNE OU MAUVAISE IDÉE ?

### CONTRAT DE CAPITALISATION DANS LE PEA !



PLF2019  
PROJET DE LOI  
DE FINANCES  
2019

Retrait  
avant 5 ans

Clôture du PEA  
PFU + PSx  
Maintien du contrat de capitalisation

Retrait  
après 5 ans

Maintien du PEA (Loi PACTE)  
Exo IR mais PSx dus  
Maintien du contrat de capitalisation

### Les articles 89 à 93 de la loi PACTE ont assoupli le fonctionnement du PEA et du PEA-PME.

L'article 89 de la loi PACTE :

- élargit le champ des instruments éligibles au PEA-PME à divers titres de dette issus du financement participatif (titres participatifs, obligations à taux fixe, minibons) (C. mon. fin., L. 221-32-2 modifié) ;
- modifie les règles de plafonds de versement du PEA-PME à 225 000 € (au lieu de 75 000 €) avec un cumul sur PEA et PEA-PME plafonné à 250 000 € (le plafond individuel du PEA « classique » est maintenu à 150 000 €)

L'article 90 étend la possibilité d'ouvrir un PEA à concurrence de 20 000 € aux enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents dès lors qu'ils ont leur domicile fiscal est situé en France Assouplissement des règles de retrait du PEA-PME et du PEA et plafonnement des frais de tenus de compte

L'article 91 :

- plafonne les frais appliqués au titulaire du plan, à raison de l'ouverture, de la tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne
- Permet d'effectuer un retrait avant 5 ans sans clôture du plan, à la condition que le retrait ou le rachat résulte d'un licenciement, d'une mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du titulaire ou de son époux ou partenaire de Pacs.

L'article 92 ramène à 5 ans le seuil à partir duquel les retraits partiels n'entraîne pas la clôture du PEA et permet de réaliser de nouveaux versements.

L'article 93 ouvre le PEA-PME aux obligations remboursables en actions non cotées mais avec une exonération plafonnée au double du montant investi.

**L'article 44 de la LOI DE FINANCES POUR 2019 prévoit que les retraits anticipés sur un PEA (avant 5 ans) sont taxables selon les conditions de droit commun, c'est-à-dire au PFU**

## PEA CAPITALISATION : BONNE OU MAUVAISE IDÉE ?

### DES INTERROGATIONS TOUTEFOIS



Une fois le PEA clôturé (décès du souscripteur notamment), le contrat de capitalisation perdure



Quelle est la maturité du contrat de capitalisation ?



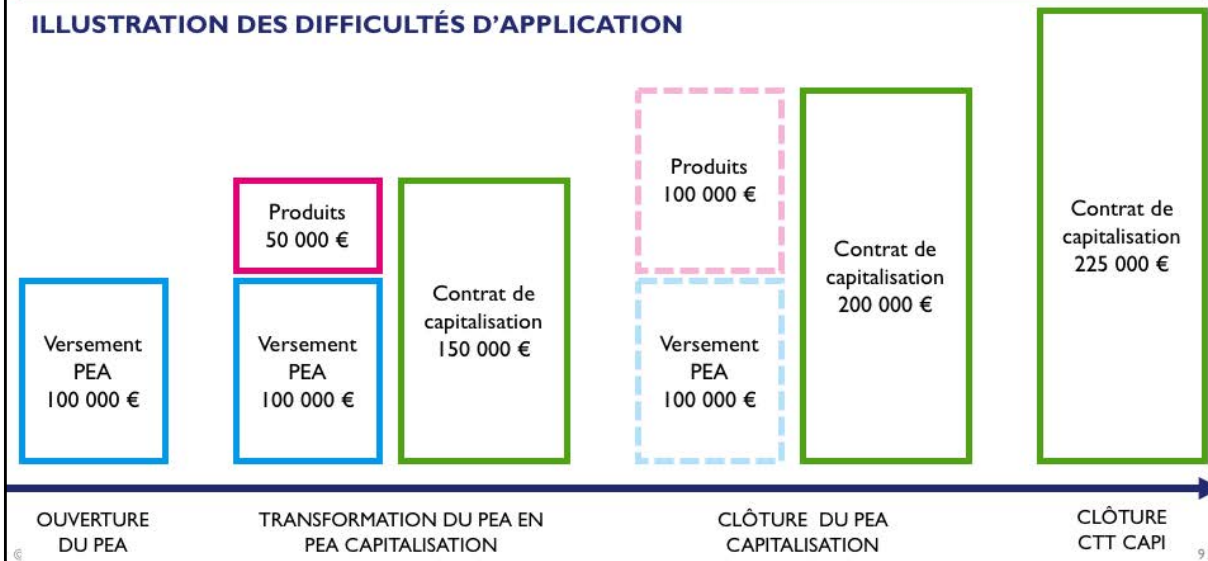
Quel est le sort des produits accumulés dans le PEA (éventuellement imposés à la clôture du PEA) ?

Une question demeure toutefois, quid au décès du titulaire ou du rachat conduisant à la clôture du PEA, le contrat de capitalisation demeure.

- Quel sera le régime fiscal de ce contrat de capitalisation en cas de rachat ultérieur ?
- Quel est son point de départ pour calculer la « maturité fiscale » du contrat ?
- Quel est le montant de primes versées au contrat ?

## PEA CAPITALISATION : BONNE OU MAUVAISE IDÉE ?

### ILLUSTRATION DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION



Prenons un exemple pour illustrer nos propos :

1. Un PEA bancaire est souscrit moyennant 100 000 € de versements sur le compte espèce
2. Quelques années après l'ouverture du PEA bancaire, celui est transformé en PEA capitalisation (la valorisation est alors de 150 000 €, 100 000 € de versements et 50 000 € de produits accumulés).
3. Le PEA est ensuite clôturé par le souscripteur, cette clôture ne met pas un terme au contrat de capitalisation qui perdure. Lors de cette clôture, les produits accumulés sont de 100 000 €, si le PEA a plus de 5 ans, seuls les prélèvements sociaux sont dus. Le contrat de capitalisation a alors une valeur de 200 000 € diminués des prélèvements sociaux acquittés.
4. Enfin, le contrat de capitalisation est clôturé alors que sa valeur de rachat est de 225 000 €.

Dans une telle situation, quelle est la masse taxable dans le cadre du rachat du contrat de capitalisation ?

- Les primes versées sont-elles de 100 000 € (montant des versements originels sur le PEA), cela conduirait à taxer 125 000 € de produits via le rachat alors que 100 000 € ont déjà été imposé à la clôture du PEA
- Les primes versées sont-elles de 150 000 € (valorisation du PEA au jour de la transformation), cela conduirait à taxer 75 000 € de produits via le rachat alors que 50 000 € ont déjà été imposé à la clôture du PEA
- Les primes versées sont-elles de 200 000 € (valorisation du PEA au jour de sa clôture), cela conduirait à taxer 25 000 € de produits via le rachat non encore imposés jusqu'alors.

Nous n'avons trouvé **aucune réponse à cette question** aujourd'hui, ni dans la jurisprudence, ni dans le BOFiP, ni dans une réponse ministérielle.

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SARL DE FAMILLE :  
ATTENTION DANGER !

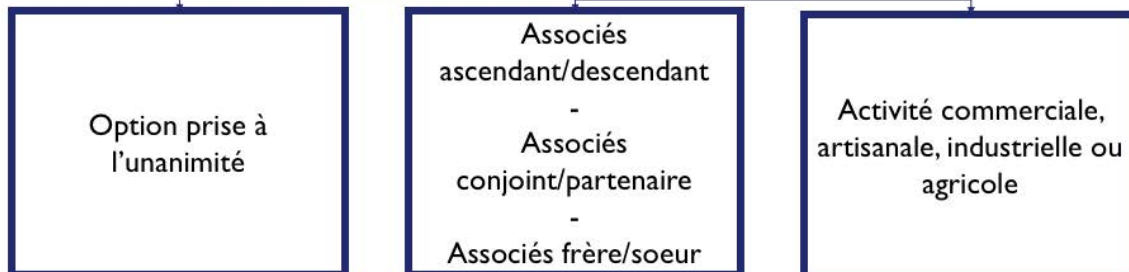


## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SARL DE FAMILLE : ATTENTION DANGER !

### RAPPEL DES CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉGIME OPTIONNEL DE LA SARL DE FAMILLE



Art. 239 bis AA



© FAC & ASSOCIÉS

93

L'article **239 bis AA** du CGI dispose :

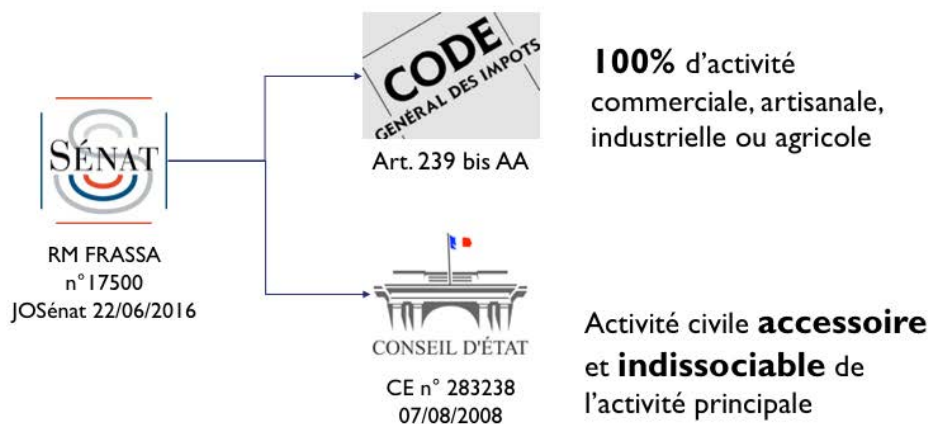
« les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées »

A la lecture de cet article, plusieurs conditions sont nécessaires pour que la SARL relève de l'impôt sur le revenu :

1. Avoir une activité industrielle, commerciale artisanale ou agricole
2. Avoir pour associés des personnes parentes en ligne directe ou des frères et sœurs, ainsi des conjoints ou partenaires
3. Avoir une décision prise en AG avec l'unanimité

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SARL DE FAMILLE : ATTENTION DANGER !

### UNE ACTIVITÉ CIVILE EXCLUE DU RÉGIME DE LA SARL DE FAMILLE



© FAC &amp; ASSOCIÉS

94

#### Texte de la question

M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les sociétés relevant du régime des sociétés à responsabilité limitée (SARL) de famille et exerçant une activité civile à titre accessoire.

S'agissant des sociétés civiles relevant de l'article 8 du code général des impôts, une tolérance est admise afin de ne pas les assujettir de plein à l'impôt sur les sociétés « tant que le montant hors taxes de leurs recettes de nature commerciale n'excède pas 10 % du montant de leurs recettes totales hors taxes » (cf. paragraphe 320 du BOI-IS-CHAMP-10-30).

À ce titre, il lui demande si cette même tolérance est également admise lorsqu'une société relève du régime des SARL de famille et exerce une activité civile à titre accessoire à concurrence de 10 % des recettes totales hors taxes.

#### Texte de la réponse

En vertu des dispositions prévues au premier alinéa du **2 de l'article 206 du code général des impôts (CGI)**, les sociétés civiles sont passibles de l'impôt sur les sociétés, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1 dudit article, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du CGI. Le commentaire du Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), BOI-IS-CHAMP-10-30, publié le 12 septembre 2012 précise au paragraphe 320 qu'« afin d'éviter les conséquences excessives résultant, dans certaines situations, de la taxation des sociétés civiles à l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 206-2, 1er alinéa du CGI, il a été décidé de ne pas soumettre ces sociétés à l'impôt sur les sociétés tant que le montant hors taxes de leurs recettes de nature commerciale n'excède pas 10 % du montant de leurs recettes totales hors taxes ».

Conformément aux dispositions prévues à l'article **239 bis AA du CGI**, « les sociétés à responsabilité limitée -SARL- exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. »

Les SARL exerçant une activité civile autre qu'agricole ne bénéficient donc pas du régime optionnel prévu à l'article 239 bis AA du CGI. Toutefois, dans un arrêt n° 283238 du 7 août 2008, le Conseil d'État a précisé que le régime prévu à l'article 239 bis AA du CGI n'est pas remis en cause lorsque l'activité civile exercée par la SARL de famille présente un **caractère accessoire et constitue le complément indissociable de l'activité principale**. Cette jurisprudence constitue le seul tempérament applicable en l'état du droit. Il n'est pas envisagé d'assouplir plus avant les conditions d'application de l'article 239 bis AA du CGI. En particulier, **il n'est pas prévu d'ajouter un nouveau cas particulier d'application du régime des SARL de famille lorsque le chiffre d'affaires de l'activité civile ne dépasse pas 10 % des recettes totales hors taxes**. Conformément au raisonnement retenu par la jurisprudence, le caractère accessoire des recettes de l'activité civile ne suffit pas : cette dernière doit en outre être le complément indissociable de l'activité (commerciale ou agricole) de la SARL.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SARL DE FAMILLE : ATTENTION DANGER !

### GESTION COMPTABLE DU CONTRAT DE CAPITALISATION

ACTIF	PASSIF
<b>IMMOBILISATIONS</b>	
Immobilisations incorporelles	
Immobilisations corporelles	
Immobilisations financières <b>ACTIVITE CIVILE</b>	
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	
Stocks et en cours	
Créances	
Valeurs mobilières de placement	
Liquidités	



### IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les immobilisations financières désignent les **actifs financiers d'utilisation durable possédés par une entreprise**. Dans cette catégorie, on trouve notamment les titres de participation, les prêts accordés à des personnes physiques ou morales, les dépôts et cautions, etc. Le point sur la définition et l'utilité des immobilisations financières. Dans la rubrique « **Autres immobilisations financières** » figurent les autres créances immobilisées (à moyen ou long terme), ainsi que les actions (ou parts) accumulées par une entreprise lorsqu'elle rachète ses propres titres.

### VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

En comptabilité, elles correspondent aux excédents de trésorerie placés par l'entreprise. Ces placements ne sont pas considérés comme des investissements. C'est seulement un moyen pour l'entreprise de rémunérer son surplus de trésorerie.



## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SARL DE FAMILLE : ATTENTION DANGER !

### ATTENTION AUX ACTIVITÉS PATRIMONIALES CIVILES DANS LES SARL DE FAMILLE

SCPI  
Immobilier loué nu

OPCI

Titres de  
participation  
(holding)

Contrat de  
capitalisation



La prudence est donc de rigueur dans les SARL de famille.

La première des prudences réside dans le lien qui unit les associés, ainsi, le BOFiP admet le régime optionnel :

- entre époux ;
- entre un père et un ou plusieurs enfants ;
- entre un père, ses enfants et leurs conjoints ;
- entre deux frères ou sœurs et leurs conjoints ;
- entre un grand-père et plusieurs petits-enfants, à condition que ceux-ci soient des frères et sœurs ;
- entre un beau-père et son gendre (RM n° 3959 à M. Paul Malassagne, JO, déb. Sénat du 23 juin 1982, p. 3070).
- entre deux époux et l'enfant du premier lit de l'un des époux (RM n° 31500 à M. Marc Dumoulin, JO AN du 14 juin 1999 p. 3556)

En revanche, l'option est impossible, pire, remise en cause, lorsque le capital de la SARL est détenu :

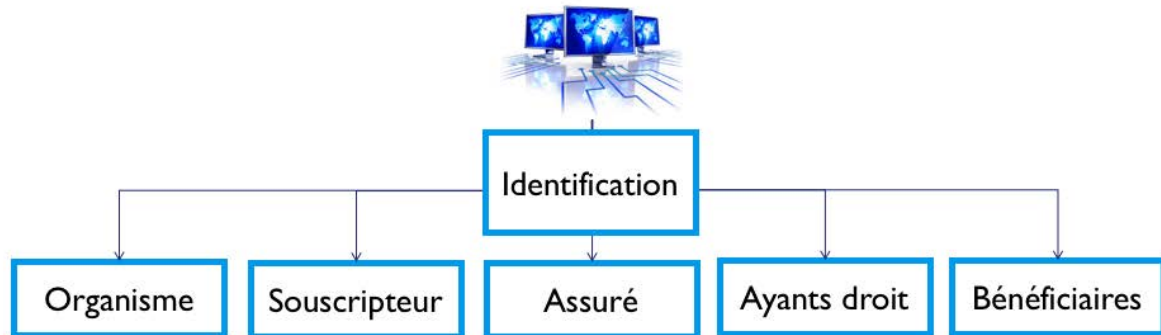
- Entre des frères et le fils de l'un d'eux ;
- Entre deux beaux-frères (RM n° 65793 à M. Boucheron, JO, déb. AN du 26 août 1985, p. 3937).
- Entre deux concubins et leurs enfants communs.

Au-delà du lien de parenté entre les associés, l'activité de la société est source de contentieux. Sont donc à proscrire de l'actif bilantiel d'une SARL de famille :

- Les parts de SCPI
- l'immobilier loué nu
- Les parts d'OPCI
- Les titres de participations
- Les contrats de capitalisation.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SARL DE FAMILLE : ATTENTION DANGER !

FICOVIE UN OUTIL À DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE



Un arrêté du 29 février 2016 entérine la création du traitement automatisé de Ficovie. Cet arrêté traite de trois points :

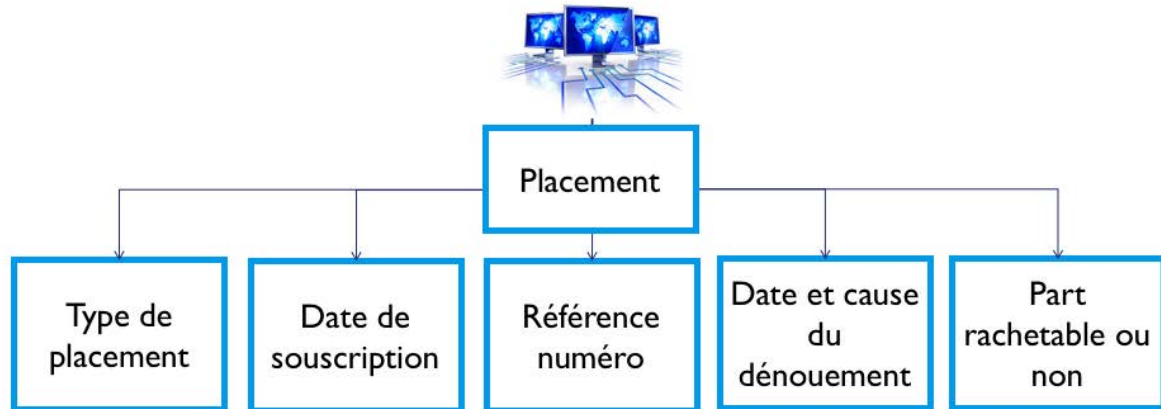
- Les données d'identifications pris en compte
- Les données concernant chaque placement
- Le champ d'application du dispositif

S'agissant des données d'identification, Ficovie recense l'identité :

- de l'organisme : nom ou raison sociale et domiciliation ;
- des souscripteurs : noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, numéro SPI et numéro ITIP pour les personnes physiques, raison sociale, adresse du siège et numéro SIREN ou numéro du répertoire national des associations (RNA) pour les personnes morales
- de l'assuré : noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, domicile, numéro SPI et numéro ITIP ;
- des ayants droit en cas de décès du souscripteur n'entraînant pas le dénouement du contrat : noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile ; des bénéficiaires en cas de dénouement du contrat ou placement par décès de l'assuré : noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, domicile, numéro SPI et numéro ITIP pour les personnes physiques, raison sociale, adresse du siège et numéro SIREN ou RNA pour les personnes morales.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SARL DE FAMILLE : ATTENTION DANGER !

FICOVIE UN OUTIL À DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

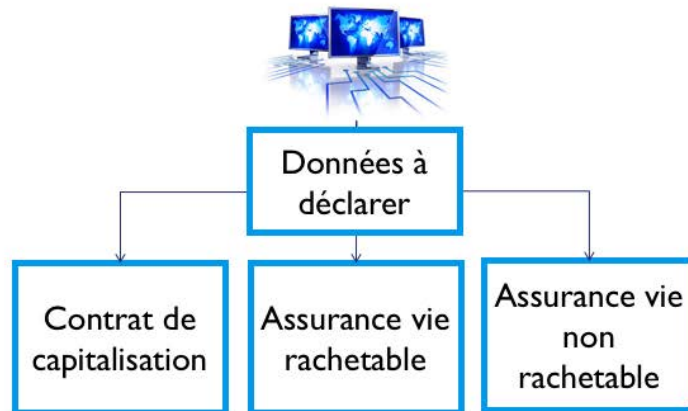


S'agissant des données relatives au contrat ou placement, Ficovie recense :

- La nature du contrat (capitalisation, assurance vie-
- La date de souscription
- La référence ou le numéro de police,
- En cas de dénouement
  - la date et cause du dénouement
  - le caractère rachetable ou non rachetable s'agissant des contrats d'assurance vie.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SARL DE FAMILLE : ATTENTION DANGER !

FICOVIE UN OUTIL À DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE



Enfin Ficovie concerne :

- pour les contrats de capitalisation, quelle que soit leur date de souscription, le montant cumulé des primes versées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration et la valeur de rachat, à cette même date, lorsque cette valeur ou ce montant est supérieur ou égal à 7 500 €. Les montants des éventuels capitaux garantis à la même date, y compris sous forme de rente, peuvent, le cas échéant, être déclarés s'ils sont supérieurs ou égaux à ce montant
- pour les contrats d'assurance vie rachetables, quelle que soit leur date de souscription, la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration, lorsque cette valeur est supérieure ou égale à 7 500 €. Les montants des éventuels capitaux garantis à cette même date, y compris sous forme de rente, peuvent, le cas échéant, être déclarés s'ils sont supérieurs ou égaux à ce montant ;
- pour les contrats d'assurance vie non rachetables souscrits depuis le 20 novembre 1991, le montant cumulé des primes versées entre le soixante-dixième anniversaire du souscripteur et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration, lorsque ce montant est supérieur ou égal à 7 500 €.

# CONTRAT DE CAPITALISATION

SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) ET CONTRAT DE CAPITALISATION : UNE STRATÉGIE D'ENCAPSULEMENT DES RÉSULTATS



## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS

### ARTICLE 238 SEPTIES E DU CGI

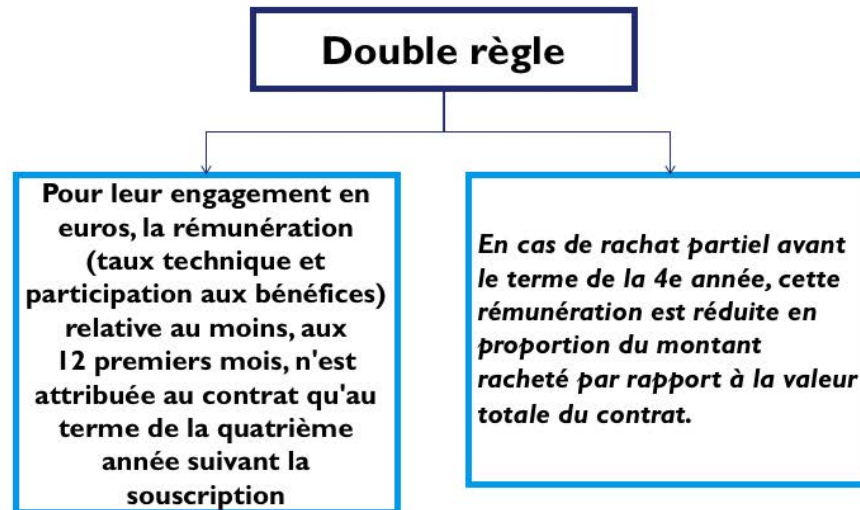
*I. Constitue une prime de remboursement :*

*1. Pour les emprunts négociables visés à [l'article 118](#) et aux 6° et 7° de [l'article 120](#), les titres de créances négociables visés à [l'article 124 B](#) et tous autres titres ou contrats d'emprunt ou **de capitalisation** négociables ou non, émis ou conclus à compter du 1er janvier 1993, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir quelle que soit leur nature, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières et restant à recevoir après l'acquisition, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition ;  
[...]*

*3. Lorsque le contrat ou le titre comporte une clause rendant aléatoire la détermination avant l'échéance de la valeur de remboursement, les dispositions du 2 s'appliquent en considérant que le **taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105%** du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition, et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si la prime de remboursement déterminée par application de ce même taux, diminuée des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières, est inférieure à 10% de la valeur d'émission.*

La fiscalité des contrats de capitalisation au sein d'une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés est régie par l'article 238 septies E du CGI.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS



FAC&amp;ASSOCIES

102

La fédération française des assureurs a souhaité limité l'ouverture des contrats de capitalisation aux sociétés « patrimoniales » de type holding patrimoniale ou Société civile.

Depuis 2011, les assureurs membres de la FFSA et du Gema s'engagent à « ne pas accepter la souscription d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation qu'il soit libellé en euros ou en unités de compte par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales et les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ». A l'exception des « organismes de droit privé sans but lucratif » et des « sociétés qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont soit des personnes physiques, soit des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés (...) ».

De la même manière la **Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)** a émis un avis instaurant une pénalité en cas de rachat sur le fonds euros au cours des quatre premières années d'existence du contrat, ainsi qu'un cantonnement au versement à une prime initiale unique.

Il est à noter qu'il ne s'agit que d'un avis et ne revêt, par conséquent, aucune force obligatoire. C'est la raison pour laquelle **les assureurs s'en sont plus ou moins inspirés afin de fixer leurs propres règles d'investissement et pénalités en fonction de leurs exigences internes.**

**LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS****EXEMPLE**

- Investissement de 100 000 €
- Aucun droits d'entrée
- Fond en Euro au taux de 2%
- Rachats au delà de 4 ans



**Souscription le 7 Aout 2019 pour un montant de 100 000 €**  
**Taux mensuel des emprunts d'Etat long terme au 7 Aout 2019 :**  
**0,05 % (site BdF)**  
**Taux actuariel :  $105 \% * 0,05 = 0,0525 \%$**   
**Montant imposable la 1<sup>ère</sup> année :  $0,0525 \% * 100\ 000 = 52,5 \text{ €}$**

Nous prendrons pour exemple un investissement sur un contrat de 100 000 € sans droit d'entrée et avec un investissement dont le fonds en Euros génère 2% de rendement annuel.



## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ À L'IS

### EVALUER L'IMPACT FISCAL DU CONTRAT

- TAUX ACTUARIEL 0,0525% \*

Période	N+1	N+2	N+3	N+4
Valeur des Intérêts acquis	2 000 €	2 040 €	2 080,8 €	2 122,4 €
Montant assujetti à l'IS	52,50	52,52	52,54	52,56
Fiscalité IS 28%	14,70 €	14,99 €	15,29 €	15,59 €
Valeur du contrat taxé	100 053 €	100 106 €	100 158 €	100 211 €
Valeur du contrat	101 985 €	104 010 €	106 075 €	108 181 €

FAC&amp;ASSOCIES

104

Le BOFIP précise les modalités de taxation du contrat BOI-BIC-PDSTK-10-20-60-20-

### 3. Cas général

#### a. Fraction de la prime et des intérêts à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice

90 « Il résulte du 2 du II de l'[article 238 septies E du CGI](#) que la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition.

Ce prix de souscription ou d'acquisition est majoré de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre.

Cette fraction tient donc compte des intérêts composés générés par le contrat »...

Le taux actuariel étant défini par le 238 septies E du CGI : « le taux **d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105%** du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition »

#### \* Exemple

Dans notre cas nous investissons 100 000 € le 7 Aout 2019

Le Taux mensuel des emprunts d'Etat long terme au 7 Aout 2019 est de 0,05 % (site BdF)

Le taux actuariel étant de 105% du TME des emprunts d'etat long terme cela nous donne un taux actuariel de  $105\% \times 0,05 = 0,0525\%$

Montant imposable la 1<sup>ère</sup> année :  $0,0525\% \times 100\ 000 = 52,5\ €$

Taxation à l'IS (28 %) =  $52,5 \times 28\% = 14,7\ €$

En N+1 le gain généré par le contrat est de  $100\ 000 + 2\%$  (rendement fonds en euros) -  $14,7\ (IS) = 1\ 985\ €$

La valeur du contrat au bout d'un an est donc de 101 985 €

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS

### RACHATS SUR CONTRAT DE CAPITALISATION EN N+5

Items	Montant
Rachat (20 % x 108 000 €)	21 600 €
Pourcentage des gains / contrat	7,4 %
Montant des intérêts rachetés	1 598 €
Montant des intérêts taxés	211 €
Taxation à 28 %	388 €
Résultat net	1 212 €
Distribution Nette	21 212 €

FAC&amp;ASSOCIES

105

En cas de rachat, ce sera le moment de « rééquilibrer » les comptes fiscaux.

Dans l'exemple nous rachetons en N+5, 20% du contrat valorisé à environ 108 000€

La proportion d'intérêts taxables est de  $8\,000$  (intérêt) /  $108\,000$  (valeur de rachat)  $\times 100 = 7,4\%$

Le montant des intérêts rachetés sont de  $21\,600 \times 7,4\% = 1\,598$  €

A ce jour le montant des intérêts déjà taxés est de  $211$  € =  $52,5 + 52,52 + 52,54 + 52,56$

Il en résulte que le gain taxable sera la différence entre les intérêts rachetés  $1\,598$  et les intérêts déjà taxés  $211$  :  $1\,598 - 211 = 1\,387$  €

$1\,387 \times 28\%$  (IS) =  $388$  €

Le résultat net étant la différence entre le gain brut et l'IS celui-ci est alors de  $21\,600 - 388 = 1\,212$  €

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ À L'IS

### PRÉSENTATION DE SOLUTIONS D'INVESTISSEMENTS

**Contrat de capitalisation**  
50% UC / 50% €

**2,65%**  
de  
rendement  
moyen

**Rendement des UC : 4 % - 0,7%**  
**de frais de gestion = 3,3%**

**Valorisation du fond euros à 2%**

**COMPTE TITRE**  
50% titres / 50% livrets

**2,20%**  
de  
rendement  
moyen

**Rendement des titres : 4 %**

**Valorisation des livrets à 0,4 %**

Afin de pouvoir comparer les deux stratégies, il sera considéré que les investissements en UC ou sur le compte titres seront identiques.

Le rendement brut retenu est le même (4%), la différence étant les frais de gestion du contrat de capitalisation (estimé à 0,7%) sans tenir compte d'éventuels droits de garde sur le compte titre.

Le rendement des UC sera donc de 3,3% pour le compte titre et de 4 % pour le compte titres.

Pour le fonds en euro il sera retenu un rendement de 2% tandis que pour le livret il sera retenu un rendement de 0,4%.

Investissement de 100 000 € pour chacun des supports.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS

### COMPARATIF DE RENDEMENT À L'IS : LE COMPTE TITRES

Période	N+1	N+2	N+3	N+4
Valeur portefeuille	102 200 €	103 819 €	105 463 €	107 134 €
Montant assujetti à l'IS	2 200	2 235 €	2 270 €	2 306 €
Fiscalité IS	616 €	626 €	636 €	646 €
Valeur du compte titre	101 584 €	103 193 €	104 828 €	106 488 €

#### Exemple

Le portefeuille génère un résultat taxable à l'IS de 28% (qu'il soit arbitré ou non) de 2 200 €  $(100\,000 \times 2,2\%) \times 28\% = 616\,€$

Le portefeuille net réinvesti chaque année le sera déduction faite de l'IS :  $102\,200 - 616 = 101\,584\,€$

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS

### COMPARATIF DE RENDEMENT À L'IS : CONTRAT DE CAPITALISATION

Période	N+1	N+2	N+3	N+4
Valeur des primes	102 650 €	105 355 €	108 132 €	110 981 €
Montant assujetti à l'IS	52,50 €	53,88 €	55,30 €	56,76 €
Fiscalité IS	14,70 €	15,09 €	15,48 €	15,89 €
Valeur du contrat taxé	100 053 €	100 107 €	100 162 €	100 219 €
Valeur du contrat avant IS	102 635 €	105 340 €	108 116 €	110 965 €
Valeur du contrat après IS				107 956 €

FAC&amp;ASSOCIES

108

#### Exemple

Dans notre cas nous investissons 100 000 € le 7 Aout 2019

Le Taux mensuel des emprunts d'Etat long terme au 7 Aout 2019 est de 0,05 % (site BdF)

Le taux actuariel étant de 105% du TME des emprunts d'état long terme cela nous donne un taux actuariel de  $105 \% * 0,05 = 0,0525 \%$

Montant imposable la 1<sup>ère</sup> année :  $0,0525 \% * 100\ 000 = 52,5 \text{ €}$

Taxation à l'IS (28 %) =  $52,5 \times 28\% = 14,7\text{€}$

En N+1 le gain généré par le contrat est de  $100\ 000 + 2,65 \%$  (rendement fonds en euros) - 14,7 (IS) = 2 635 €

La valeur du contrat au bout d'un an est donc de 102 635 €

Au terme en cas de rachat total du contrat il resterait 10 746 € d'intérêts non taxés :  $110\ 965 - 100\ 219 = 10\ 746 \text{ €}$

Ces derniers taxables à 28% d'IS soit 3 009 € viendrait en déduction de la valeur de rachat brut :  $110\ 965 - 3\ 009 = 107\ 956 \text{ €}$

**LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ À L'IS****SYNTHÈSE**

Comparaison de rendement	Contrat Capi	Compte Titres
Investissement	100 000 €	100 000 €
Rapport brut disponible	2,65 %	2,2 %
Cash net d'IS	107 956 €	106 488 €
Taux rentabilité interne	1,54 %	1,27 %